

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 04 Octobre (04/10/2012)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 28 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Hélène DELTORT, Mme Marie DOURLENT, **Adjoint,**
M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHE, Mme Nicole STOCO, M. Gérard CHOUKOU, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nathalie DA MOTA, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme FANFELLE), M. Bernard REDON (représenté par M. EMPOCIELLO), **Adjoint,**
M. Franck BOUSQUET (représenté par Mme HEMMAMI), Mme Odile MARTY-MOTHE (représentée par Mme CASTRO), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. MOTHE), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Carine NICODEME (représentée par M. GAUTHIER), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Rolland ROUX, **Adjoint,**
M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. Philippe CHAUMERLIAC est nommé secrétaire de séance.

Mme DELTORT quitte la séance pendant la présentation du projet numéro 16.
Mme DOURLENT quitte la séance pendant la présentation du projet numéro 16 et est représentée par M. JEAN.

M. GUILLAMAT ne prend pas part au vote de la délibération numéro 15.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 04 octobre 2012 à 18h15**

Ordre du jour:

A.	PERSONNEL	4
1)	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC	4
2)	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC	5
3)	DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	6
4)	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC	7
B.	FINANCES COMMUNALES	8
5)	BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2	8
6)	GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT TARN ET GARONNE HABITAT – ACQUISITION AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS SITUES 1 RUE DU PONT	10
7)	MODIFICATION DU FORFAIT COMMUNAL – OGEC ECOLE JEANNE D'ARC	12
8)	CONVENTION D'OBJECTIFS MOISSAC/OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS / ECOLES DE SPORTS – REPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ECOLES DE SPORTS – ANNEE 2012	15
9)	PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2011 – COMPETENCE DELEGUEE (VMP)	18
C.	PATRIMOINE COMMUNAL	29
10)	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA BANQUE POPULAIRE	29
11)	REMANIEMENT ET NETTOYAGE DES COUVERTURES DU CLOÎTRE « GALERIES EST ET NORD »	31
12)	APPROBATION DE LA 2EME MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PATUS	32
13)	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU TELETHON	44
D.	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	47
14)	TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX BT – AVENUE PIERRE CHABRIE – 2EME TRANCHE – PARTICIPATION COMMUNALE	47
15)	ZONE DU LUC – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LA SOCIETE L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES	48
16)	PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE L'UVARIUM : APPROBATION DU PRINCIPE DE DSP – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE DELEGATION	60
17)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, M. NOUGARO (5 LOGEMENTS CREES)	63
18)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, M. NOUGARO (1 LOGEMENT)	64
19)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, LA SCI T.B. (2 LOGEMENTS)	65
20)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT, MME SERVAT	66
21)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT, MELLE SOLIER	67
22)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A M. ET MME CHAZARENC, PROPRIETAIRE OCCUPANT, DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE	68
23)	OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A LA SCI LA PASTORALE, PROPRIETAIRE BAILLEUR, DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE	69
E.	AFFAIRES CULTURELLES	70
24)	SERVICE PATRIMOINE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE PROJET « SITE INTERNET DU RESEAU DES MUSEES DE MIDI PYRENEES	70
F.	ENVIRONNEMENT	75
25)	PROSPECTION GAZ DE SCHISTE	75
26)	MISE EN PLACE D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES « VESPA VELUTINA NIGRITHORAX » SUR LA COMMUNE DE MOISSAC	77
G.	ENFANCE	78
27)	ACCUEIL MUNICIPAL DU MERCREDI MATIN – TARIFICATION AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013	78
28)	CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE – TARIFICATION AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013	78
29)	CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE LE COMITE D'ETABLISSEMENT AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE ET LA COMMUNE CONCERNANT LE CLSH	79
H.	AFFAIRES SCOLAIRES	79
30)	CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE L'EDUCATION NATIONALE ET LA MAIRIE DE MOISSAC POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS	79
I.	DIVERS	83
31)	VENTE CATALOGUE D'EXPOSITION « FOREVER YOUNG »	83
32)	AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE LA VALLEE DU TARN	84
J.	DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 31 MARS 2008 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	85
33)	DECISIONS N°2012- 74 A 2012- 89	85
	– QUESTIONS DIVERSES	

Monsieur le MAIRE : avant de commencer le conseil, Monsieur le Maire souhaite présenter le Lieutenant Michel RAGET qui remplace le Capitaine MANDELLI ; et le Major Jean-Claude RAMOS qui remplace Henri DESSAUX.

Ils sont donc tous les deux chefs de brigade et chef de la Communauté de brigade. Sont tous les deux nouveaux et il les remercie d'avoir bien voulu se présenter au Conseil Municipal.

Le Lieutenant Michel RAGET se présente.

Le Major Jean-Claude RAMOS également.

Monsieur le MAIRE : au nom des conseillers municipaux et du personnel de la Mairie, leur souhaite la bienvenue et leur souhaite bonne chance dans leurs missions. Ils remplacent deux chefs qui ont eu une longévité étonnante à Moissac puisque le Capitaine MANDELLI y a passé dix ans ; et le Major DESSAUX encore plus que cela puisqu'il est originaire d'à côté ; et avec de bons résultats, puisque pendant cette dernière période de 10 ans, les chiffres de la délinquance ont baissé sérieusement, et le sentiment d'insécurité de la population s'est quand même un peu dissous.

Il leur souhaite donc bonne chance, bonne réussite ; et les élus et la police municipale seront à leurs côtés dans les moments difficiles comme dans les bons moments.

Monsieur le MAIRE : nul n'ignore que Monsieur ROUX Rolland a démissionné, la procédure : la démission a été remise au Préfet, et nous n'avons reçu l'accord du Préfet qu'il n'y a que 3 ou 4 jours, c'était donc trop tard pour inscrire le renouvellement de son poste d'adjoint à ce conseil municipal. Donc le renouvellement aura lieu le 19 octobre. Cependant, pour éviter le vide de délégation, Monsieur le Maire a décidé de désigner :

- Aux travaux et à la voirie urbaine : Marie DOURLENT.
- La délégation des sports à Gérard CHOUKOU.

Au cours du conseil municipal du 19 octobre, nous aurons donc une élection d'adjoint et les différentes commissions dans lesquelles siégeaient M. Rolland ROUX.

La démission de Rolland ROUX fait monter dans la liste du conseil Madame Christiane ROCHEDREUX. Mais Madame Christiane ROCHEDREUX a déménagé à Albi, elle n'est plus élctrice à Moissac et n'y a plus de biens. Donc renseignements pris, elle ne peut pas siéger au conseil municipal de Moissac. C'est donc le suivant de la liste, Monsieur LENFANT qui va la remplacer.

Monsieur le Maire l'a averti aujourd'hui et il sera donc présent au conseil municipal du 19.

Monsieur EMPOCIELLO : ce n'est pas un mot sur la désignation des délégations car elle relève du Maire, ce n'est donc pas l'objet de son propos. Mais simplement, il voudrait dire, à propos de Rolland ROUX, personnellement, qu'ils n'ont pas toujours partagé les mêmes options, qu'il leur est arrivé d'avoir des discussions parfois impulsives, mais toujours dans le cadre des échanges que l'on peut avoir autour de la table d'un conseil municipal. C'est un homme de conviction, pour beaucoup d'entre elles d'ailleurs, il les partageait. C'est un homme qui, pendant 30 ans, a été au cœur de la vie municipale, c'est un compagnon de route de deux mandats et demi et c'est un homme qui a rempli sa mission auprès des associations sportives en particulier et avec opiniâtreté et parfois même chauvinisme, mais après tout en sport c'est quelque chose de bien compris, et il pense qu'il faut lui rendre cet hommage en considérant qu'aujourd'hui cette personne qui est déférée devant la justice est présumée innocente et que tant qu'un jugement n'est pas prononcé, cette personne est aujourd'hui présumée innocente. On ne peut pas laisser partir un camarade de combat politique et de vie municipale de 30 ans sans lui rendre cette justice là, l'autre sera rendue par les magistrats.

Monsieur le MAIRE : comptait lui rendre hommage à l'occasion du prochain conseil puisque là ce n'est pas à l'ordre du jour, en particulier pour son action remarquable dans le milieu sportif où il a fait une totale unanimité et on lui doit le très bon climat qui règne dans le milieu sportif. Il propose, à ceux qui veulent faire son éloge, de le faire le 19 puisque la démission officielle et le remplacement seront opérés à cette date là.

PERSONNEL

01 – 04 octobre 2012

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : Mme HEMMAMI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention « Ville d'Art et d'Histoire », Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi contractuel d'animateur de l'architecture et du patrimoine ; il précise que la ville a organisé, à cet effet, un concours pour le recrutement du candidat les 9 et 12 juillet derniers.

Les résultats ayant été proclamés par le jury, il propose à l'assemblée la création, à compter du 15 octobre 2012, d'un emploi contractuel de droit public dans les conditions suivantes :

SERVICE	Grade catégorie	TEMPS de TRAVAIL	DUREE du CONTRAT			REMUNERATION		
			du	au	CONDITIONS	Échelon	IB	IM
Services Patrimoine Architecture Urbanisme	Attaché de conservation du patrimoine	temps complet	15-10-2012	14-10-2015	Renouvelable 1 fois maximum pour la même durée	5 ^{ème}	550	467

- ✓ ***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-,*
- ✓ ***Vu** la convention de Ville d'Art et d'Histoire du 15 mars 2012,*
- ✓ ***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ✓ ***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-3,2°,*
- ✓ *Sur rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,*

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur EMPOCIELLO : demande si l'engagement de l'Etat est triennal.

Madame HEMMAMI : oui, il l'est.

Monsieur le MAIRE : normalement oui, en principe il est triennal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

- **d'APPROUVER** la création de l'emploi tel que décrit ci-dessus,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

02 – 04 Octobre 2012

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : Madame FANFELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un besoin temporaire de personnel au parc municipal ; aussi propose-t-il aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non titulaire dans les conditions ci-dessous :

SERVICE	GRADE de RECRUTEMENT	TEMPS de TRAVAIL	DUREE du CONTRAT			Rémunération		
			du	au	renouvellement			
mécanique	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	temps complet	15-10-2012	14-04-2013	Renouvelable dans la limite de 12 mois au total sur une période de 18 mois consécutifs	1 ^{er} échelon	IB 297	IM 308

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1^o ;
- ✓ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur ROQUEFORT : au bout d'un renouvellement, que va-t-il se passer ? Il sera embauché définitivement ?

Madame FANFELLE : c'est un poste de 35 heures, ce n'est pas un contrat aidé, au bout de deux ans, on fera le bilan sur les besoins du Parc Municipal ; si il y a toujours besoin, alors le poste sera pérennisé.

Monsieur le MAIRE : si l'agent fait son travail correctement, il n'y a pas de raison qu'on ne le garde pas. Cela dit, il rappelle que depuis plusieurs années, il n'y a pas eu de création de poste. La situation est telle qu'à part le poste que l'on vient de créer pour Ville d'Art et d'Histoire, il n'y a pas eu de création de poste à la Mairie de Moissac.

Madame FANFELLE : il y avait un mécanicien qui a bénéficié d'un reclassement et qui intervient actuellement en tant qu'animateur au service enfance. Donc le besoin est réel.

Monsieur le MAIRE : nous n'avons plus qu'un seul mécanicien pour toute notre flotte de véhicules (camion...) cela fait plusieurs mois ; et le mécanicien en question restant et les syndicats se plaignent en CTP de cette situation.

Madame FANFELLE : apporte une précision. Il est bien évident que le mécanicien qui a été reclassé au service enfance, l'a été sur sa demande et avec les compétences et diplômes requis.

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité,
décide :**

- **d'APPROUVER** la création de l'emploi de non titulaire tel que décrit au tableau ci-dessus,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

03 – 04 Octobre 2012

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame FANFELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la nécessité de recruter un mécanicien au parc municipal, l'agent titulaire affecté sur cet emploi ayant été placé sur un autre emploi de la collectivité pour des raisons médicales.

Aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

nombre	Date effet	CREATIONS DE POSTES	
1	15-10-2012	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	35:00

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité,
décide :

- **d'APPROUVER** la création de poste décrite ci-dessus,
- **d'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de cette modification,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

04 – 04 Octobre 2012

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : Mme FANFELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations des 8 mars et 19 juillet 2012 par lesquelles le conseil municipal approuvait respectivement le renouvellement de l'emploi contractuel de catégorie B de coordonnateur des services culturels, programmateur des spectacles vivants et promoteur du lien associatif et la modification des conditions de rémunération de l'agent concerné eu égard au niveau de fonctions nouvellement confiées.

Considérant que les missions afférentes à cet emploi exigent une expérience professionnelle significative dans le domaine du spectacle et de l'animation justifiant un niveau de recrutement supérieur, il propose à l'assemblée de supprimer l'emploi de catégorie B puis de créer un emploi de catégorie A correspondant au niveau des fonctions exercées.

SUPPRESSION d'EMPLOI au 01-01-2013

EMPLOI	Grade catégorie	TEMPS de TRAVAIL HEBDOMADAIRE		DUREE du CONTRAT		REMUNERATION		
				du	au	Échelon	IB	IM
coordonnateur des services culturels, programmateur des spectacles vivants et promoteur du lien associatif	Rédacteur Chef Catégorie B	temps complet	35 H	01-04-2012	31-03-2015	5 ^{ème}	549	467

CREATION d'EMPLOI au 01-01-2013

EMPLOI	Grade catégorie	TEMPS de TRAVAIL HEBDOMADAIRE		DUREE du CONTRAT		REMUNERATION		
				du	au	Échelon	IB	IM
coordonnateur des services culturels, programmateur des spectacles vivants et promoteur du lien associatif	Attaché catégorie A	temps complet	35 H	01-01-2013	31-12-2015	9 ^{ème}	653	545

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-,
- ✓ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-3, 1°
- ✓ **Considérant** qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- ✓ **Sur rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,**

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BENECH : qu'est ce que cela change ?

Monsieur le MAIRE : Globalement, il avait une prime de 200 euros que l'on a intégré dans son salaire de base. Cela ne change rien mais son salaire a été réajusté en fonction de la prime.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

- **d'ANNULER** la délibération du 19 juillet 2012,
- **d'APPROUVER** les suppression et création d'emploi telles que décrites ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2013,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

FINANCES COMMUNALES

05 – 04 octobre 2012

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur GUILLAMAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012 approuvant le Budget Primitif 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 25 voix pour et 6 abstentions (Mmes GALHO, NICODEME, ROLLET ; MM. BENECH, GAUTHIER, ROQUEFORT)

- ADOPTE la décision modificative n°2 au budget primitif 2012 équilibrée en dépenses et en recettes, dont le détail figure en annexe, comme suit :

Décision modificative n°2 - 2012 - BUDGET PRINCIPAL

Chap.	Article	Analytique	Fonction	Libellé	Montant BP 2012 + DM antérieures	Montant DM
Fonctionnement						
Dépenses						
012	64131	PERS	810	Rémunérations	135 436,00 €	19 447,59 €
012	64168	PERS	213	Autres emplois d'insertion		15 858,11 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2						35 305,70 €
Fonctionnement						
Recettes						
002	002	OPFINF	01	Excédent de fonctionnement	2 465 326,63 €	35 305,70 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2						35 305,70 €
Investissement						
Dépenses						
Chap.	Article	Analytique	Fonction	Libellé	Montant + RAR BP 2012	Montant DM
001	001	ORDRE	01	Déficit d'investissement reporté	1 687 758,59 €	35 305,70 €
020	020	OPFINF	01	Dépenses imprévues	60 000,00 €	- 35 305,70 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2						- €

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Mr le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.



BUDGET PRINCIPAL
Décision modificative N°2
EXERCICE 2012

Date 03/09/2012

Page 1

Budget: VILLE DE MOISSAC

Exercice: 2012

Tous gestionnaires confondus

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du maire	Votes du conseil municipal	Total
001 Déficit antérieur reporté	1 687 758,59		35 305,70	35 305,70	35 305,70
001 Solde d'exéc négat reporté N-1	1 687 758,59		35 305,70	35 305,70	35 305,70
001 Solde d'exéc négat reporté N-1	1 687 758,59		35 305,70	35 305,70	35 305,70
020 DEPENSES IMPREVUES	60 000,00		-35 305,70	-35 305,70	-35 305,70
020 Dépenses imprévues	60 000,00		-35 305,70	-35 305,70	-35 305,70
020 Dépenses imprévues	60 000,00		-35 305,70	-35 305,70	-35 305,70
TOTAL SECTION	1 747 758,59	0,00	0,00	0,00	0,00



BUDGET PRINCIPAL
Décision modificative N°2
EXERCICE 2012

Date 03/09/2012

Page 2

Budget: VILLE DE MOISSAC

Exercice: 2012

Tous gestionnaires confondus

FONCTIONNEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du maire	Votes du conseil municipal	Total
012 CHARGES DE PERSONNEL	135 436,00		35 305,70	35 305,70	35 305,70
64 CHARGES DE PERSONNEL	135 436,00		35 305,70	35 305,70	35 305,70
64131 Rémunérations	135 436,00		19 447,59	19 447,59	19 447,59
64168 Autres emplois d'insertion			15 858,11	15 858,11	15 858,11
TOTAL SECTION	135 436,00	0,00	35 305,70	35 305,70	35 305,70



BUDGET PRINCIPAL
Décision modificative N°2
EXERCICE 2012

Date 03/09/2012

Page 3

Budget: VILLE DE MOISSAC

Exercice: 2012

Tous gestionnaires confondus

FONCTIONNEMENT RECETTES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du maire	Votes du conseil municipal	Total
002 Excédent antérieur reporté	2 465 326,63		35 305,70	35 305,70	35 305,70
002 Excédent de fct reporté N-1	2 465 326,63		35 305,70	35 305,70	35 305,70
002 Excédent de fct reporté N-1	2 465 326,63		35 305,70	35 305,70	35 305,70
TOTAL SECTION	2 465 326,63	0,00	35 305,70	35 305,70	35 305,70

06 – 04 octobre 2012

**GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT TARN ET GARONNE HABITAT – ACQUISITION
AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS SITUES 1 RUE DU PONT**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu l'article L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 et 2290 du Code Civil,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : La commune de MOISSAC accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 133 002.50 euros, représentant **50%** de 4 emprunts sans préfinancement d'un montant de 266 005 euros que Tarn-et-Garonne Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition et l'amélioration de 4 logements, situés 1 rue du Pont à Moissac.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts PLUS et PLAI consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

PRET PLUS FONCIER :

- Montant du prêt : 40 621 €
- Durée de préfinancement : sans
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Echéances : annuelles
- Index : Livret
- Taux d'intérêt actuariel : taux du livret A à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb (points de base).
- Taux annuel de progressivité : de 0.00 % à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A).

PRET PLUS TRAVAUX :

- Montant du prêt : 162 485 €
- Durée de préfinancement : sans
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Echéances : annuelles
- Index : Livret
- Taux d'intérêt actuariel : taux du livret A à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb (points de base).
- Taux annuel de progressivité : de 0.00 % à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A).

PRET PLAI FONCIER :

- Montant du prêt : 12 580 €
- Durée de préfinancement : sans
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Echéances : annuelles
- Index : Livret
- Taux d'intérêt actuariel : taux du livret A à la date d'effet du contrat de prêt moins 20 pdb (points de base).
- Taux annuel de progressivité : de 0.00 % à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A).

PRET PLAI FONCIER :

- Montant du prêt : 50 319 €
- Durée de préfinancement : sans
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Echéances : annuelles
- Index : Livret
- Taux d'intérêt actuariel : taux du livret A à la date d'effet du contrat de prêt moins 20 pdb (points de base).
- Taux annuel de progressivité : de 0.00 % à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A).

Pour ces 4 prêts, révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt : période d'amortissement de 40 ans pour les prêts construction, et de 50 ans pour les prêts foncier, et elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Tarn-et-Garonne Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à Tarn-et-Garonne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Tarn-et-Garonne Habitat.

07 – 04 octobre 2012

MODIFICATION DU FORFAIT COMMUNAL – OGEC ECOLE JEANNE D'ARC

Rapporteur : Madame LASSALLE

Par délibération en date du 25 octobre 2007, le Conseil Municipal a conclu une convention fixant le forfait communal à 500 € par élève. Cette convention prévoyait une revalorisation annuelle de ce forfait en fonction de l'indice des prix à la consommation. Au terme de cette convention, soit le 31/12/2011, ce forfait devait être réactualisé.

Monsieur le Maire indique que le calcul du forfait communal à verser aux établissements privés est basé sur le coût moyen d'un élève de l'école publique, d'après les données issues du dernier compte administratif voté (soit celui de 2011).

Il rappelle que la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de la loi de 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées.

Il rappelle que les effectifs des écoles primaires pris en compte sont ceux dont les parents sont domiciliés sur la commune de Moissac inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Compte tenu de cette méthode de calcul, le coût moyen d'un élève de l'école publique ressort à 590 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le forfait annuel par élève de l'école primaire de Jeanne D'arc à 590 € pour 2012 et de revaloriser ce forfait annuellement sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac du mois de janvier.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** les nouvelles modalités de financement du forfait communal de l'école privée Jeanne D'Arc

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans

- **Precise** que les crédits correspondants figurent au budget,

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire de la Ville de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part

ET

Monsieur Christophe ROBIN, Président de l'OGEC de l'ensemble Scolaire catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc Notre Dame, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Marc TERNISIEN, Chef d'établissement coordinateur de l'ensemble scolaire catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc, situé 20 rue Sainte Catherine à Moissac,

Monsieur Fabien SAZY, Chef d'établissement de l'école catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc,

D'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education ;

Vu le circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'école Jeanne d'Arc par la commune de Moissac. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE – 2 MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes primaires publiques ; à savoir :

- Les dépenses d'entretien des locaux
- Les dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances.
- Les dépenses d'entretien ou de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- Les dépenses de location, maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.
- Les dépenses pédagogiques, fournitures scolaires et administratives
- La quote-part des services généraux de l'administration communale.

A l'opposé les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques.

Les dépenses prises en compte sont issues du dernier compte administratif voté soit celui de l'exercice 2011.

Pour l'année 2012, ce forfait est fixé à 590 euros par élève avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Toutefois, si les comptes administratifs ultérieurs faisaient apparaître d'autres dépenses prises en charge par la commune pour les classes primaires publiques ou si des dispositions législatives ou réglementaires imposaient la prise en charge de dépenses nouvelles, le forfait communal accordé à l'école Jeanne d'Arc serait révisé en conséquence.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires publiques.

Les dépenses qui en résultent seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Mairie de Moissac et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4 – INDEXATION

Afin de maintenir le montant du forfait communal en rapport avec le coût de la vie, ce montant sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé). L'indice de référence est celui du mois de janvier 2012, soit 122.94.

Chaque année, le montant du forfait communal sera modifié dans la même proportion que la variation de l'indice du mois de janvier de l'année concernée et de l'indice pris pour base.

Formule de révision pour 2013 : $590 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2013} / \text{indice de janvier 2012}$ (soit 122.94).

ARTICLE 5 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes primaires dont les parents sont domiciliés dans la commune de Moissac.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre.

Cet état établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves. Des états modificatifs devront être fournis en cas de changement au cours des trimestres suivants.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement correspondant à l'année 2012 interviendra une fois la convention signée et exécutoire sur présentation de l'état justificatif concernant la rentrée scolaire 2011/2012

Le forfait communal 2013 sera versé par tiers à trimestre échu aux dates suivantes :

- 31 mars, 30 juin et 30 septembre selon l'état justificatif envoyé par l'école Jeanne d'Arc.

ARTICLE 7 – SUBVENTIONS

Les subventions aux classes de découverte font l'objet d'un paiement à l'OGEC de l'institution Jeanne d'Arc, hors forfait communal.

Les dépenses liées, aux transports vers la piscine et aux intervenants en musique sont prises en charge directement par le budget de la commune.

ARTICLE 8 – REPRESENTANT DE LA VILLE

Conformément à l'article L.442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'institution Jeanne d'Arc invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'assemblée générale ou au conseil d'administration d'établissement portant sur le bilan financier. Ce bilan financier lui sera communiqué au préalable.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2013). Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La présente convention fait suite à celle en date du 14 novembre 2007.

Fait à Moissac, le

Le Président
de l'OGEC,

Le Chef
d'établissement,

Le Directeur
de l'école primaire,

Le Maire

Christophe ROBIN

Marc TERNISIEN

Fabien SAZY

Jean-Paul NUNZI

08 – 04 Octobre 2012

CONVENTION D'OBJECTIFS MOISSAC/OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS / ECOLES DE SPORTS – REPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ECOLES DE SPORTS – ANNEE 2012

Rapporteur : Monsieur CHOUKOUD

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2010 concernant la mise en place de conventions d'objectifs pluriannuelles entre les associations sportives, la ville de Moissac et l'Office Municipal des Sports,

Vu les rapports d'activités des associations sportives pour l'année 2011-2012,

Considérant que les objectifs définis par la convention ont été respectés par chaque association signataire,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : cette somme a triplé en quelques années, et elle est très bien acceptée, bien entendue par les écoles de sport et ça se passe très bien à l'OMS, la répartition semble bien acceptée par tout le monde.

Monsieur CHOUKOUD : c'est un travail par Monsieur ROUX, ce dossier se trouve au service des sports à la disposition de tous les élus. Dossier transparent, il y a tous les chiffres sur toutes les écoles et tous les bilans de toutes les écoles de sport de Moissac. Chaque année, un cahier est édité par le service des sports.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la répartition suivante et le versement des subventions aux associations sportives :

SUBVENTIONS 2012 - ECOLES DE SPORT

ASSOCIATIONS SPORTIVES	Montant de la subvention en Euros
Avenir Moissagais	15 067.68
Association Nautique Moissagaise (Moissac Aviron)	9 348.56
Moissac Judo	8 025.71
Moissac Gym	6 484.42
CAM Athlétisme	9 004.86
Tennis Club Moissagais	8 867.39
Karaté Club Moissagais	3 162.01
Amicale Laïque (Section Canoë-Kayak et Force Athlétique)	3 023.01
Aïkido Moissac Castelsarrasin	2 016.36



CONVENTION D'OBJECTIFS Ecoles de Sport

Entre les soussignés :

**LA VILLE DE MOISSAC, REPRESENTEE PAR SON MAIRE MONSIEUR JEAN-PAUL
NUNZI**

Et

**M. MME OU MLLE
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION**

Et

**M. PHILIPPE FARGUES
PRESIDENT DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE MOISSAC**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités de relation entre la Ville de Moissac et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la Ville et son Office Municipal des Sports (O.M.S).

Article 2 Durée de la convention

La convention est signée pour une durée pluriannuelle de **trois ans renouvelables : 2010, 2011 et 2012** (saison sportive 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012).

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 Obligation de l'association

- 1) Adhérer à l' O.M.S. et l'informer de ses orientations sportives.
- 2) Activités sportives : En contrepartie de l'aide municipale, l'association devra :
 - a) Pérenniser l'activité éducative (sur la base de 40 semaines / année sportive) ;
 - b) Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
 - c) Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
 - d) Respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs de la Ville.

3) Critères d'évaluation de l'action :

- a) Licenciés : le choix de la Ville se porte prioritairement sur les **jeunes de moins de 18 ans**.
- b) Encadrement : faire appel à un **personnel qualifié**.
- c) Formation : contribuer à la **formation des jeunes et des dirigeants**.
- d) Participation à la vie locale : présence aux manifestations sportives, fêtes locales et **actions de prévention par le sport** qui sont organisées par l'OMS ou la Ville de Moissac durant le temps périscolaire, et lors des vacances scolaires.
- e) Communication : transmettre régulièrement à la presse des informations sur la vie de l'association :
 - modalités d'inscription ;
 - manifestations sportives ;
 - résultats sportifs ;
 - divers.

Lors d'actions de communication, l'association devra **mentionner la Ville de Moissac comme partenaire**.

Article 4 Obligation de la Ville

La subvention est attribuée selon les critères fixés à l'article 3-3. Le montant de la subvention sera déterminé aux vus des bilans de l'activité de l'école de sport de l'association. Ce bilan sera remis annuellement à la fin de chaque saison sportive.

Article 5 Dispositions financières

1) Modalités de versement de la subvention :

La subvention sera versée annuellement (le montant alloué figurera dans un tableau annexé à la présente convention). Chaque année elle sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus. **L'évaluation et la majoration ou minoration des coefficients retenus seront réalisées conjointement par la Ville de Moissac et l'Office Municipal des Sports**

2) Utilisation de la subvention :

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières d'exercice de l'association.

3) Reversement à la collectivité :

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non conforme à l'objet de la convention.

4) Contrôle des comptes de l'association :

L'association s'engage à fournir, à la Mairie (Service Comptabilité), à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive. Ce contrôle de compte est un préalable à l'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement. Celle-ci étant indépendante du soutien financier attribué par la Commune spécifiquement à l'école de sport.

L'O.M.S. veillera à l'application des engagements pris par l'association au regard du contrat d'objectifs.

Fait à Moissac, le

Le Maire de Moissac
Jean-Paul NUNZI

Le Président de L'O.M.S.
Philippe FARGUES

Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'association

Le Responsable de l'Ecole de Sport

09 – 04 Octobre 2012

**PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL –
EXERCICE 2011 – COMPETENCE DELEGUEE (VMP)**

Rapporteur : Monsieur JEAN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT)

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

CONSIDERANT la compétence déléguée au syndicat intercommunal des cantons de Valence-Moissac-Puymerol en matière d'eau potable et le rapport annuel présenté sur le prix et la qualité de ce service,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport annuel 2011 réalisé sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons de Valence-Moissac-Puymerol et annexé à la présente.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES CANTONS DE VALENCE - MOISSAC - PUYMIROL

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2011



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article 122143 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1)	5
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Eaux brutes	Erreur ! Signet non défini.
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	Erreur ! Signet non défini.
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	Erreur ! Signet non défini.
1.6.	Eaux traitées.....	7
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2010.....	7
1.6.2.	Production	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	7
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	8
1.6.5.	Autres volumes.....	8
1.6.6.	Volume consommé autorisé	8
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	8
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	10
2.3.	Recettes	12
3.	Indicateurs de performance	13
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	13
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2).....	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	15
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	15
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	15
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	16
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	16
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	16
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	Erreur ! Signet non défini.
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	Erreur ! Signet non défini.
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	Erreur ! Signet non défini.
4.	Financement des investissements.....	18
4.1.	Branchements en plomb.....	18
4.2.	Montants financiers.....	18
4.3.	État de la dette du service	18
4.4.	Amortissements	18
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	18
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	19
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	20
5.1.	Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	20
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	20
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	21

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES CANTONS DE VALENCE - MOISSAC - PUYMIROL

- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : SIVU

- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☐	☒
Protection du point de prélèvement ⁽¹⁾	☐	☒
Traitement ⁽¹⁾	☐	☒
Transfert	☒	☐
Stockage ⁽¹⁾	☒	☐
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : BOUDOU, BOURG-DE-VISA, BRASSAC, CASTELSAGRAT, CLERMONT-SOUBIRAN, DURFORT-LACAPELETTE, ESPALAIS, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRAYSSAS, LAMAGISTERE, MALAUSE, MOISSAC, MONTESQUIEU, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT-CLAIR, SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, VALENCE D'AGEN

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non

- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non

- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☒ régie
☐ régie avec prestataire de service

* Approbation en assemblée délibérante

- ☐ régie intéressée
- ☐ gérance
- ☐ délégation de service public : affermage
- ☐ délégation de service public : concession

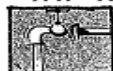
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 9 943 habitants au 31/12/2011 (9 943 au 31/12/2010).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

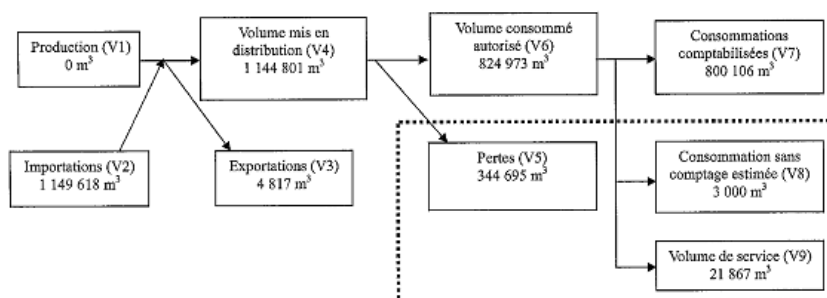
Le service public d'eau potable dessert 6 191 abonnés au 31/12/2011. (6 143 au 31/12/2010).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2010	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2011	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2011	Nombre total d'abonnés au 31/12/2011	Variation en %
BOUDOU	348	346	6	352	+1.13%
BOURG-DE-VISA	36	35	1	36	0%
BRASSAC	115	113	2	115	0%
CASTELSAGRAT	393	363	32	395	+0.5%
CLERMONT-SOUBIRAN	202	192	9	201	-0.4%
DURFORT-LACAPELETTE	450	437	12	449	-0.2%
ESPALAIS	172	168	5	173	+0.5%
GASQUES	231	224	8	232	+0.4%
GOLFECH	500	493	18	511	+2.1%
GOUDOURVILLE	333	332	9	341	+2.3%
GRAYSSAS	82	78	3	81	-1.2%
LAMAGISTERE	656	650	9	659	+0.4%
MALAUSE	565	560	10	570	+0.8%
MOISSAC	241	232	14	246	+2%
MONTESQUIEU	402	392	10	402	0%
MONTJOI	148	147	5	152	+2.6%
PERVILLE	87	86	2	88	+1.1%
POMMEVIC	299	288	14	302	+1%
SAINT-CLAIR	140	138	2	140	0%
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	198	194	4	198	0%
SAINT-PAUL-D'ESPIS	351	337	16	353	+0.5%
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	131	127	4	131	0%
VALENCE D'AGEN	63	63	1	64	+ 1.59 %
Total	6 143	5995	196	6 191	+ 0.78 %

1.5. Eaux traitées

1.5.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2011

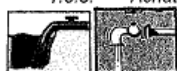


1.5.2. Production



Le service a 0 stations de traitement.

1.5.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2010 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2011 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2010
SAUR Malause USINE	792022	690230	-12.85 %	
SAUR Valence PROUXET	382474	443482	+ 15.95 %	
SAUR Villeneuve Laspeyres	2612	2691	+ 3.02 %	
SAUR Valence Pont de Roux	18206	0	-100.00 %	
SAUR Malepeyre Durfort	3302	9960	+ 192.55 %	
Total d'eaux traitées achetées (V2)	1198616	1198616	+4.38 %	—

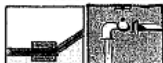
1.5.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2010 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2011 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			___%
Abonnés non domestiques	0		___%
Total vendu aux abonnés (V ₇)	792 022	800 106	+ 1.02 %
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V ₈)	6 202	4 817	- 28.7%

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

1.5.5. Autres volumes



	Exercice 2010 en m ³ /an	Exercice 2011 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	3 000	3 000	0 %
Volume de service (V9)	21 867	21 867	0 %

1.5.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2010 en m ³ /an	Exercice 2011 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	816 889	824 973	+ 1 %

1.6. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 690 kilomètres au 31/12/2011 (690 au 31/12/2010).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2011 et 01/01/2012 sont les suivants :
Frais d'accès au service : 30 € au 01/01/2011
30 € au 01/01/2012

Tarifs	Au 01/01/2011	Au 01/01/2012
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	47,50 €	50,12 €
Abonnement ⁽¹⁾ DN ___30mm ou plus___	84,50 €	89,14 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
De 0 à 120 m ³	1,15 €/m ³	1,21 €/m ³
De 120 m ³ à ___X___ m ³	1,15 €/m ³	1,21 €/m ³
Autre : _____	€	€
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
De 0 à 120 m ³	0 €/m ³	0 €/m ³
De 120 m ³ à ___m ³	0 €/m ³	0 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances		
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0 €/m ³	0.0815 €/m ³
Pollution domestique 1 (Agence de l'Eau)	0,204 €/m ³	0.293 €/m ³
Pollution domestique 2 (Agence de l'Eau)	0255 €/m ³	0.293 €/m ³
VNF Prélèvement	___€/m ³	___€/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les

communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

- Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :
- > Délibération du 26/10/2010 effective à compter du 26/10/2010 fixant les tarifs du service d'eau potable
 - > Délibération du 14/10/2008 effective à compter du 14/10/2008 fixant les frais d'accès au service
 - > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
 - > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2011 et au 01/01/2012 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2011 en €	Au 01/01/2012 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	47,50	50,12	+5.52 %
Part proportionnelle	138,00	145,20	+5.22 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	185,50	195,32	+5.29 %
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0,00	—	— %
Part proportionnelle	0,00	0,00	— %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	0,00	0,00	— %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,00	9.78	— %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	30,60	35.16	14.90 %
VNF Prélèvement :	0,00	—	— %
Autre :	—	—	— %
TVA	11,89	13.21	+11.10 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	42,03	44.94	+6.92 %
Total	227.99	253.47	+11.18 %
Prix TTC au m³	1.89	2.11	+11.64 %

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2011 en €/m ³	Prix au 01/01/2012 en €/m ³
BOUDOU	1.85	2.11
BOURG-DE-VISA	1.85	2.11
BRASSAC	1.85	2.11
CASTELSAGRAT	1.85	2.11
CLERMONT-SOUBIRAN	1.85	2.11
DURFORT-LACAPELETTE	1.85	2.11
ESPALAIS	1.85	2.11
GASQUES	1.85	2.11
GOLFECH	1.89	2.11
GOUDOURVILLE	1.85	2.11
GRAYSSAS	1.85	2.11
LAMAGISTERE	1.89	2.11
MALAUSE	1.89	2.11
MOISSAC	1.89	2.11
MONTESQUIEU	1.85	2.11
MONTJOI	1.85	2.11
PERVILLE	1.85	2.11
POMMEVIC	1.85	2.11
SAINT-CLAIR	1.85	2.11
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	1.85	2.11
SAINT-PAUL-D'ESPIS	1.85	2.11
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	1.85	2.11
VALENCE D AGEN	1.89	2.11

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☒ annuelle
☐ semestrielle
☐ trimestrielle
☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
☒ semestrielle
☐ trimestrielle
☐ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2011 sont de 800 106 m³/an (792 022 m³/an en 2010).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2010 en €	Exercice 2011 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	1 339 961	1 465 709	+ 9,38
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros	5 245	2994	-42,92 %
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	1 345 206	1 470 954	+ 8,57
Recettes liées aux travaux	163 922	120 192	- 36,38
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	28543,34	30598,49	+ 7,20

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2011 : 30598,49 € (28543,34 € au 31/12/2010).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2010	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2010	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2011	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2011
Microbiologie	56	3	55	4
Paramètres physico-chimiques	56	0	62	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2010	Taux de conformité exercice 2011
Microbiologie (P101.1)	94,64%	92,7%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)



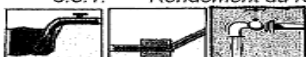
Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution. La note 20 est atteinte en ayant un plan couvrant au moins 95% du réseau mis à jour au moins une fois par an. Si ces 20 premiers points sont obtenus, d'autres points sont attribués en fonction des informations reportées sur les plans ou des procédures de suivi mises en place. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

	Exercice 2010	Exercice 2011
0 pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé		
10 existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte	Oui	Oui
+ 10 mise à jour du plan au moins annuelle	Oui	Oui
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
+ 10 informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	Oui	Oui
+ 10 connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	Oui	Oui
+ 10 localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs...) et des servitudes	Oui	Oui
+ 10 localisation des branchements sur la base du plan cadastral	Oui	Oui
+ 10 localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	Oui	Oui
+ 10 existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	Non	Non
+ 10 existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé et estimatif sur 3 ans)	Non	Non
+ 10 mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Non	Non
Les grands ouvrages – réservoir, stations de traitement, pompages, ... – ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.		

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2011 est 70 (70 en 2010).

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_3 + V_2}{V_1 + V_2} \times 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_2}{V_4}$$

	Exercice 2010	Exercice 2011
Rendement du réseau en %	78%	72,2%
Volume vendu sur volume mis en distribution en %	0,77%	0,69%

3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_1 - V_2}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2011, l'indice linéaire des pertes est de 1,36 m³/j/km (0,9 en 2010).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_1 - V_2}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2011, l'indice linéaire des pertes est de 1,26 m³/j/km (0,8 en 2010).

3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Linéaire renouvelé en km	N c	N c	2	1,8	1,8	1,8

Au cours des 4 dernières années, 7,4 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2011, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,8 % (1,8% en 2010).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)

100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2011, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 40 % (40 % en 2010).

4. Financement des investissements

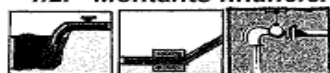
4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2010	Exercice 2011
Nombre total des branchements	6143	6200
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	50	60
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	1360	1300
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,008%	0,009%
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	22%	20%

4.2. Montants financiers



	Exercice 2010	Exercice 2011
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	188221.90 €	117872.65 €
Montants des subventions en €	73502.54	83463.28
Montants des contributions du budget générales en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2010 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2010	Exercice 2011
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	116941.16	107810.69
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	8864.53
	en intérêts	3774.17
		3508.23

4.4. Amortissements



Pour l'année 2011, la dotation aux amortissements a été de 121 787.39 € (123 127.13 € en 2010).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du

service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
2011-2012 Schéma directeur en cours		

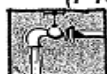
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
En fonction du résultat du schéma directeur en cours		

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2011, le service a reçu 3 demandes d'abandon de créances et en a accordées 3.
255,56 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0.0003 €/m³ pour l'année 2011 (0,0011 €/m³ en 2010).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €
NEANT	

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2010	Exercice 2011
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	9 943	9 943
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,89€	2,11€
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 MOIS	2 MOIS
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	94.64%	92.7%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	70	70
P104.3	Rendement du réseau de distribution	78%	72,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	0.9	1.36
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	0.8	1.26
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1.8	1.8
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40	40
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	882.10 €	255.56 €

PATRIMOINE COMMUNAL

10 – 04 Octobre 2012

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
COMMUNAL AU PROFIT DE LA BANQUE POPULAIRE**

Rapporteur : Monsieur CHAUMERLIAC

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 portant convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Banque Populaire.

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain communal signée le 9 décembre 2011.

Considérant que la durée de validité de la convention était d'une année à compter du 1^{er} novembre 2011.

Considérant que les travaux de l'agence sise 18 Rue de la République à Moissac ne sont pas terminés.

Considérant que la Banque Populaire ne peut interrompre son activité durant les travaux.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCEPTE de mettre à disposition de la Banque Populaire, une partie d'une parcelle sise Jardin Firmin Bouisset, à compter du 1^{er} novembre 2012, jusqu'au 28 février 2013, pour un loyer mensuel d'un montant de 700 euros.

AUTORISE Monsieur Le Maire à revêtir de sa signature l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un terrain communal.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Entre :

La Commune de MOISSAC, élisant domicile 3, place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire, agissant en qualité au nom et pour le compte de ladite commune de Moissac, en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du octobre 2012,

Ci-après dénommée **la Ville**

Et

LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, intermédiaire en assurance inscrit auprès de l'orias sous le numéro 07.022.714 dont le siège social est à BALMA (31130), 33-43 avenue Georges Pompidou, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 560 801 300, représentée par Monsieur Roger PAGES, Responsable des Affaires Immobilières,

Ci-après dénommée **le Preneur**.

Il a été convenu ce qui suit :

Articles 1 à 4 : INCHANGES

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est consentie à compter du 01 novembre 2012 jusqu'au 28 février 2013.

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

Article 6 à 10 : INCHANGES.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Moissac, le

La Banque Populaire Occitane

Le Maire,

.....
Jean-Paul NUNZI

Pour le respect de l'environnement, nous avons choisi du papier recyclé !

MAIRIE DE MOISSAC

Place Roger Delthil B.P. 301 82201 Moissac cedex Tél. 05 63 04 63 63 - fax : 05 63 04 63 64 mail : mairie-de-moissac@wanadoo.fr

11 – 04 Octobre 2012

REMANIEMENT ET NETTOYAGE DES COUVERTURES DU CLOÎTRE « GALERIES EST ET NORD »

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

1. d'approuver la proposition financière de l'entreprise "Accroche-toit" d'un montant de 33 304,41 € pour la tranche ferme concernant la galerie est, et de 28 016,00 € pour la tranche conditionnelle concernant la galerie nord,
2. d'adopter le plan de financement,
3. de l'autoriser à solliciter les aides financières du Ministère de la Culture et de la Communication à hauteur de 50% et du Conseil Général à hauteur de 25%

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur EMPOCIELLO : dans ces politiques là, la région n'intervient-elle pas ?

Monsieur le MAIRE : la région n'intervenait pas. Là c'est un montage traditionnel : 50 % Etat, et le reste est partagé entre le département et la Commune. Il y a des travaux sur lesquels la région intervient. C'est un montage tout à fait intéressant, car c'est bien que l'Etat, sur des monuments classés au patrimoine mondial, vienne à hauteur de 50 %.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la proposition financière de l'entreprise « Accroche-toit » d'un montant de 33 304,41 € TTC pour la tranche ferme concernant la galerie est, et de 28 016,00 € TTC pour la tranche conditionnelle concernant la galerie nord

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Tranche ferme : galerie est	pourcentage	Montant en HT
Etat (ministère de la Culture et de la Communication)	50 %	13 923,25 € HT
Département	25 %	6 961,63 € HT
Commune	25 %	6 961,62 € HT
Total HT =		27 846,50 € HT
Tranche conditionnelle : galerie nord		
Etat (ministère de la Culture et de la Communication)	50 %	11 724,38 € HT
Département	25 %	5 862,19 € HT
Commune	25 %	5 862,18 € HT
Total HT =		23 448,75 € HT

SOLLICITE l'autorisation de pré-financer l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides financières de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) à hauteur de 50 % et du Conseil Général à hauteur de 25 %.

12 – 04 Octobre 2012

APPROBATION DE LA 2EME MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PATUS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU les délibérations en date du :

- 25 novembre 2011 portant sur l'approbation de l'Avant-Projet Sommaire pour un coût d'objectif de 1 570 000 € HT avec un montant de travaux de 1 420 000 € HT, et sollicitant les subventions auprès des différents organismes financiers (Europe, État, Région Midi-Pyrénées et Département du Tarn et Garonne) ;
- 19 janvier 2012 adoptant le principe de phasage de l'opération, et le plan de financement prévisionnel pour permettre de solliciter les aides financières de l'État au titre de la DETR (tranches 1 et 2), au titre de la DRAC (tranches 3 et 4) et le Conseil Régional et le Conseil Général (tranches 1 à 4).
- 19 juillet 2012 approuvant l'Avant-Projet Définitif et la première modification du plan de financement.

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- l'adoption des modifications du plan de financement consécutif à l'Avant-Projet Définitif.

Considérant les tranches fonctionnelles constituant cet aménagement:

Tranche A "espace public central"	l'installation de chantier, l'archéologie, l'esplanade, le jardin sonore, la rue de l'abbaye, la maîtrise d'oeuvre et les études
Tranche B "jardins et abords"	l'installation de chantier, le jardin du rempart, le jardin du palais, la passerelle sud, la maîtrise d'oeuvre et les études
Tranche C "accès extérieurs"	l'installation de chantier, la rue guileran, la passerelle nord, la maîtrise d'oeuvre et les études
Tranche Monuments historiques	Chevet église abbatiale, rempart Est / façade sud du palais abbatial, façade aile Est (monuments historiques)
Tranche escalier aile orientale cloître	Modification de l'escalier intérieur (monuments historiques)

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Phases	Coût prév € HT	Etat (DETR)	Etat (DRAC)	Région	Départ.	Commune
Tranche A	442 354,75	120 000 (27,13%)	/	73 500 (16,62%)	73 500 (16,62%)	175 354,75 (39,64%)
Tranche B	415 129,60	100 000 (24,09%)	/	75 000 (18,07%)	75 000 (18,07%)	165 129,60 (39,78%)
Tranche C	449 728,00	62 000 (13,79%)	/	75 000 (16,68%)	75 000 (16,68%)	237 728,00 (52,86%)
Tranche MH	373 564,80	/	149 425,92 (40%)	49 412,00 (13,23%)	49 412,00 (13,23%)	125 314,88 (33,55%)
Tranche escalier int.	80 000,00	/	32 000 (40%)	16 000 (20%)	16 000 (20%)	16 000 (20%)
total	1 760 777,15	282 000 (16,02%)	181 425,92 (10,30%)	288 912,00 (16,41%)	288 912,00 (16,41%)	719 527,23 (40,86%)

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur ROQUEFORT : il semblerait que le budget soit déplacé ?

Monsieur le MAIRE : ont été ajoutés tous les travaux de monuments historiques sur la façade est et le Palais abbatial qui sont concernés. Et on n'a pas fini puisqu'il y a une étude diagnostique en cours sur l'état du Portail et sur l'état du Cloître, qui est aidée à 50 % par l'Etat, par les affaires culturelles ; et bien évidemment le diagnostic va déboucher sur la nécessité d'effectuer un certain nombre de travaux de nettoyage et de conservation ; et là aussi nous ferons appel aux partenaires pour que cette dépense sur un monument classé au patrimoine mondial ne repose pas sur les seules épaules de la Commune.

Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à 25 voix pour et 6 abstentions (Mmes Galho, Nicodème,
Rollet ; MM. Benech, Gauthier, Roquefort),

ADOpte le principe du phasage de l'opération comme suit :

Tranche A	442 354,75 € HT
Tranche B	415 129,60 € HT
Tranche C	449 728,00 € HT
Tranche MH	373 564,80 € HT
Tranche escalier	80 000,00 € HT
total	1 760 777,15 € HT

ADOpte les modifications du plan de financement consécutif à l'Avant-Projet Définitif.

Phases	Coût prév € HT	Etat (DETR)	Etat (DRAC)	Région	Départ.	Commune
Tranche A	442 354,75	120 000 (27,13%)	/	73 500 (16,62%)	73 500 (16,62%)	175 354,75 (39,64%)
Tranche B	415 129,60	100 000 (24,09%)	/	75 000 (18,07%)	75 000 (18,07%)	165 129,60 (39,78%)
Tranche C	449 728,00	62 000 (13,79%)	/	75 000 (16,68%)	75 000 (16,68%)	237 728,00 (52,86%)
Tranche MH	373 564,80	/	149 425,92 (40%)	49 412,00 (13,23%)	49 412,00 (13,23%)	125 314,88 (33,55%)
Tranche escalier int.	80 000,00	/	32 000 (40%)	16 000 (20%)	16 000 (20%)	16 000 (20%)
total	1 760 777,15	282 000 (16,02%)	181 425,92 (10,30%)	288 912,00 (16,41%)	288 912,00 (16,41%)	719 527,23 (40,86%)

– 04 Octobre 2012

**CONVENTION RELATIVE A MOISSAC VILLE AMBASSADRICE POUR LE TELETHON
2012**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Considérant que Moissac a été retenue pour être ville ambassadrice dans le cadre du téléthon 2012

Après avoir donné lecture de la convention relative à cette utilisation, Monsieur Le Maire la soumet au vote de l'Assemblée délibérante.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention relative aux engagements respectifs de la ville de Moissac, de l'association française contre les myopathies (AFM) et de France télévisions destinés à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette manifestation.

AUTORISE Monsieur Le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

**CONVENTION
VILLE AMBASSADRICE / TELETHON 2012**

Entre les soussignées :

La Société **FRANCE TELEVISIONS**, société anonyme au capital de 347 540 000 Euros, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le N°432 766 947, dont le siège social est sis 7, Esplanade Henri de France, 75015 PARIS, représentée par la Directrice de Production, Bénédicte MASSIET, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désignée « **France Télévisions** »,

Ci-après dénommée « **France Télévisions** »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES, association reconnue d'utilité publique par décret du 26 mars 1976, dont le siège social est situé à l'Institut de Myologie, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75.651 Paris cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence TIENNOT-HERMENT, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désignée « **AFM** »,

Ci-après dénommée « **AFM** »

D'autre part

Et

La **COMMUNE DE MOISSAC**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul NUNZI, ci-après désignée « **la ville de MOISSAC** »,

Ci-après dénommée « **La Ville** »

De troisième part,

France Télévisions, l'AFM et la commune de la ville ambassadrice, ensemble ci-après désignées « **Les Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'AFM organise, chaque année depuis 1987, une grande opération nationale de collecte de fonds appelée Téléthon, dans le but de lutter contre les maladies neuromusculaires et de réduire le handicap qu'elles induisent.

France Télévisions, société nationale de programmes, édite les services de télévision France 2, France 3, qui dispose d'une antenne nationale et d'antennes de proximité, France 4, France 5 et France Ô (Ci- après « **Les Chaînes** ») et des services de communication au public en ligne qui prolongent, complètent et enrichissent l'offre de ses chaînes.

Le Téléthon dans son édition 2012 (ci-après « **Le Téléthon 2012** ») consiste en une émission de télévision de trente heures, produite par France Télévisions et diffusée les 7 et 8 décembre 2012 sur France 2 et France 3, ponctuellement relayées par les autres chaînes et par les services de communication au public en ligne.



Cette émission a pour objet de solliciter auprès du public des promesses de dons.

Elle repose également sur une mobilisation de la population aux travers de manifestations diverses organisées dans un but de collecte de fonds sur les lieux où elles se déroulent. Un réseau de bénévoles de l'AFM, composé d'équipes départementales de coordination, qui constituent la FORCE T, suscitent l'organisation de manifestations qui doivent, préalablement à leur déroulement dans le cadre du TELETHON, recevoir l'accréditation des coordinateurs.

Cette mobilisation de la population contribue largement à la collecte de fonds et à l'émission de télévision qui y trouve une partie de ses images.

Les collectivités locales peuvent jouer un rôle important d'accompagnement et de valorisation de la mobilisation populaire et associative, et marquer ainsi leur soutien à une cause d'intérêt général, en organisant une animation particulière et originale sur leur territoire susceptible de fournir des images télévisées de qualité et en créant un véritable événement de grande ampleur et une promotion régionale.

Le souci commun de l'AFM et de FRANCE TELEVISIONS est d'assurer la pleine réussite de vingt-cinquième édition du TELETHON qui se déroulera les 7 et 8 décembre 2012 (ci-après le «**Téléthon 2012**») et d'en pérenniser l'existence.

Conformément aux accords liant France Télévisions et l'AFM, l'AFM a soumis la proposition de la Ville en tant que ville ambassadrice régionale pour le Téléthon 2012 à France Télévisions, qui l'a acceptée. La ville a accepté de participer au Téléthon 2012 selon les conditions décrites dans la présente convention

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT ENSUITE CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des Parties dans le cadre du Téléthon 2012.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

- La Ville s'engage à témoigner de la force et de la qualité de la mobilisation locale et à centraliser l'information sur les dons de la région.
- La Ville organisera et rassemblera des manifestations, des animations, des projets émanant de particuliers, d'associations et/ou d'elle-même, et s'articulant autour d'un thème issu de l'esprit du Téléthon et préalablement fixé dans le dossier d'animation (ci-après « **L'Événement** »). Il est rappelé que toutes ces animations devront être conformes à la charte du Téléthon et être accréditées par le coordinateur départemental Téléthon.
- Le site (ou les sites) depuis lequel (lesquels) la ville organisera l'Événement (ci-après « **Le Site** ») représentera (ont) la Ville et la région et constituera (ont) leur image ambassadrice sur les antennes de France Télévisions.
- Le site devra comporter un « espace d'animation » en extérieur et un lieu de replis en cas d'intempérie.
- Le site devra être entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite, que celles-ci soient en fauteuils ou non.



- Si nécessaire, la ville organisera l'accueil des manifestations itinérantes Force T arrivant sur le Site et mettra à disposition sur chaque Site, un espace d'accueil comportant une salle, des boissons chaudes, et, si elle le souhaite, des en-cas.
- La Ville se chargera de la mise en sécurité du Site, et notamment du plan de circulation et du plan d'évacuation, du stationnement, de l'accès pompiers, de la mise à disposition de secouristes.
- La Ville mettra à disposition de France Télévisions un parking fermé et gardienné pour les véhicules de la production de France Télévisions, ainsi qu'un local de production chauffé à proximité immédiate du Site, comportant une salle de travail et maquillage, un coin repos à environ 100m, des chaises, tables, fauteuils, etc.
- La Ville mettra à disposition de l'AFM un local chauffé pour l'accueil des familles et malades sur le Site et accessible aux personnes à mobilité réduite, avec tables, sièges, téléphone et coin repos.
- La Ville mettra à disposition des Parties un animateur par Site (hors télévisions) pour les animations organisées dans la Ville.
- La Ville prendra en charge les frais de personnel municipal engagés dans le cadre des présentes.
- La Ville s'engage à faire son affaire de la fourniture de toutes les installations, matériels et personnels nécessaires au montage et démontage des espaces d'animation et d'accueil de l'Événement. Le matériel nécessaire à l'organisation de l'émission (plateau, lumière, son etc.) sera en charge par France Télévisions.
- La Ville s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires à l'organisation de l'Événement et à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la sécurité du public et des biens. A cette fin, elle déclare avoir souscrit et s'engage à souscrire, le cas échéant, tous les contrats d'assurances des biens et des personnes nécessaires et notamment, des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que France Télévisions et l'AFM font leur affaire, pour ce qui les concerne, de leurs biens, personnels et bénévoles.
- L'intégralité des dépenses nécessaires à l'organisation du Site et de l'Événement et, plus généralement les frais liés aux engagements décrits au présent Article, seront pris en charge par la Ville. Aux fins de financer l'organisation du Téléthon sur son territoire, la Ville s'interdit expressément d'organiser toute sorte de ventes ou de collectes.
- La Ville pourra, cependant, dans le cadre de conventions de partenariat, mettre en place des concours matériels et/ou financiers. La Ville est autorisée à conclure des conventions de partenariat pour couvrir ses propres frais à la condition que ses partenaires offrent un prêt de matériel ou offrent une participation financière et ce en dehors de toute collecte de fonds. Ces conventions de partenariat ne pourront inclure de demande de retour ou de visibilité de la part de France Télévisions ou de l'AFM.
- La Ville s'engage à communiquer sur le Téléthon 2012 et la diffusion des émissions sur France 2 et France 3, ponctuellement relayées par les autres chaînes sur l'ensemble de ses supports ainsi qu'auprès des médias locaux et ce dans le respect des conditions de l'Article 7.
- Toute pose de banderoles ou de panneaux se rapportant au Téléthon 2012 devra recueillir l'autorisation préalable écrite de France Télévisions et de l'AFM.



- La Ville participera à la Cellule de Sélection et de Créativité, telle que définie à l'Article 5.2 ci-après, en y mandant les représentants correspondants. De plus, elle s'engage à mettre en place un Comité de Pilotage, tel que défini à l'Article 5.1
- La Ville fera son affaire de lever toute restriction à la libre captation de l'événement sur le territoire de sa commune et garantit France Télévisions et l'AFM à cet égard contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à France Télévisions et l'AFM par la présente convention, les auteurs ou leurs ayants-droits, éditeurs, réalisateurs, artistes, ou exécutants et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à l' Evénement. La ville garantit également France Télévisions et l'AFM contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à l'Evénement, qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'Evénement ou sur son utilisation par France Télévisions et l'AFM.
- La Ville accordera toute facilité aux équipes de France Télévisions pour permettre la prise de vue et le libre accès au Site, et toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations prévues aux présentes, sans pouvoir toutefois être tenue à la réalisation d'équipements ou structures non existants à ce jour.
- Par ailleurs, dans le cas où le Site comporterait des éléments publicitaires en faveur de marques, produits, firmes etc., quels qu'en soient la forme ou le support, la Ville s'engage à en permettre le camouflage. A cet égard, la Ville garantit France Télévisions et l'AFM que, pour le Téléthon 2012, aucune publicité n'apparaîtra dans le champ des caméras. Il est précisé que l'emplacement des caméras sera déterminé par France Télévisions à sa convenance.
- A l'issue du Téléthon 2012 :
 - La Ville rédigera un compte rendu de ses actions dans le cadre des présentes et remettra un exemplaire de ce compte-rendu à l'AFM ;
 - La Ville se chargera d'organiser un débriefing avec les acteurs locaux, l'AFM et France Télévisions ;
 - La Ville se chargera d'organiser le « Téléthon Merci », réunion au cours de laquelle seront remerciés tous les acteurs du Téléthon ;
 - La remontée des fonds sera organisée, en coopération avec l'AFM, selon le dispositif adopté par les équipes de la coordination départementale.

Une synthèse non exhaustive des obligations de la Ville figure dans le Cahier des charges à l'Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE FRANCE TELEVISIONS

- France Télévisions s'engage à faire ses meilleurs efforts pour diffuser des images de qualité mettant en valeur la participation de la Ville et/ou de la région à l'opération Téléthon 2012.
- France Télévisions fournira gracieusement à la Ville, exclusivement pour un usage interne et à des fins non commerciales, une cassette vidéo au format VHS ou un DVD de l'Emission.
- France Télévisions participera à la Cellule de Sélection et de Créativité, telle que définie ci-après, en y mandant un représentant.
- Avant le Téléthon 2012, France Télévisions se chargera de préparer et d'organiser des repérages




- Les apports en énergie, lumière et techniques pour la captation et la retransmission des images sont à la charge de France Télévisions (prestataires vidéo son et retransmissions direct ou différé).
- France Télévisions mettra en place un « conducteur de la Ville ».
- France Télévisions se chargera de l'éclairage des plateaux et prises de vues, éclairages faces.
- A l'issue du Téléthon 2012, France Télévisions se chargera du démontage du matériel qu'elle aura mis en place aux fins de captation et de retransmission de l'émission de télévision.

Une synthèse non exhaustive des obligations de France Télévisions figure dans le Cahier des charges à l'Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AFM

- L'AFM s'engage à faire bénéficier la ville de son expérience et de sa compétence concernant l'opération TELETHON par l'intermédiaire d'un Référent national AFM et d'un Responsable de site nommés par elle. Ainsi, elle s'engage à permettre la meilleure coopération de ses coordinateurs bénévoles pour l'organisation de l'événement et sa mise en valeur notamment par des manifestations accréditées par elle-même et à assurer la sécurité des fonds collectés au cours de ces manifestations.
- L'AFM participera au Comité de Pilotage et à la Cellule de Sélection et de Créativité visés à l'Article 5 ci-dessous en y mandant les représentants correspondants.
- L'AFM se chargera de l'accueil des familles, des malades sur le Site.
- L'AFM fournira à la Ville des outils d'aide à l'élaboration des projets pour l'Evénement.
- L'AFM mettra à disposition de la Ville du matériel promotionnel, et notamment des banderoles et affiches.
- L'AFM se chargera, à ses frais, des déplacements et hébergements des intervenants AFM, notamment le personnel et le bénévoles AFM et les familles des malades.
- Les coordinateurs accréditeront les manifestations et animations proposées par la ville pour le Téléthon 2012.
- L'AFM organisera, en coopération avec la Ville, la remontée des fonds
- L'AFM organisera des réunions de préparation avec la Ville et France Télévisions
- L'AFM assurera le suivi du dossier d'animation
- L'AFM s'engage à participer aux comités d'organisation et de pilotage et de la cellule de sélection et créativité.
- L'AFM organisera des réunions de bilan

Une synthèse non exhaustive des obligations de l'AFM figure dans le Cahier des charges à l'Annexe 1 des présentes

or

tu

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE – CELLULE DE SELECTION ET DE CREATIVITE

5.1. Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a pour objet de veiller à la mise en place du dispositif « ville ambassadrice » afin d'en assurer la réussite. Sa mise en place intervient une fois le choix définitif de la ville arrêté par France Télévisions préalablement acceptée par l'AFM et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Comité de Pilotage est composé de représentants de la ville et de l'AFM. Ses décisions doivent être prises à l'unanimité de ses membres et sont cosignées dans des comptes rendus qui s'imposent aux participants à ce comité. Son responsable est nommé par la ville. Il s'engage à se rendre totalement disponible dès le début du mois de septembre 2012 pour assurer la coordination de l'ensemble du projet.

5.2 La Cellule de Sélection et de Créativité

La Cellule de Sélection et de Créativité a pour objet d'organiser la retransmission télévisée de l'opération TELETHON 2012 dans le respect des intérêts des parties aux présentes. Elle est mise en place dans le courant du mois d'octobre 2012.

La Cellule de Sélection et de Créativité est composée de représentants de France Télévisions, la ville et de l'AFM. Ses décisions doivent être prises à l'unanimité de ses membres et sont consignées dans des comptes rendus qui s'imposent aux participants à cette cellule.

Il est précisé que les séquences en direct des villes ambassadrices régionales sont conçues et réalisées sous la responsabilité éditoriale de France Télévisions après concertation avec l'AFM et la Ville.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

FRANCE TELEVISIONS et l'AFM déclarent avoir souscrit auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent du fait de leurs activités et/ou de leur présence dans les lieux mis à disposition par la ville, dans tous les cas où leur responsabilité serait recherchée à la suite de tous les dommages corporels ou matériels résultant, notamment d'incendies, d'explosions ou encore de choc électrique.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Noms et/ou logos de France Télévisions

France Télévisions autorise la Ville à utiliser, reproduire et représenter les noms et/ou logos France Télévisions aux seules fins d'assurer la promotion du Téléthon 2012 dans les conditions définies aux présentes et le respect par la Ville de la charte graphique que France Télévisions s'engage à lui communiquer.

La Ville adressera à France Télévisions, pour validation écrite expresse et préalable dans un délai raisonnable, les maquettes de tous les supports de communication comportant les noms et/ou logos de France Télévisions

7.2 Noms et/ou logos de l'AFM

L'AFM autorise la Ville à utiliser, reproduire et représenter les noms et/ou logos de l'AFM aux seules fins d'assurer la promotion du Téléthon 2012 dans les conditions définies aux présentes et le respect de la Ville de la charte graphique de l'AFM que cette dernière s'engage à lui communiquer.

La Ville adressera à l'AFM, pour validation écrite expresse et préalable dans un délai raisonnable, les maquettes de tous les supports de communication comportant les noms et/ou logos de l'AFM.

7.3 Noms et/ou logos de la Ville

La Ville autorise France Télévisions et l'AFM à utiliser, reproduire et représenter son nom et/ou logo aux seules fins d'assurer la promotion du Téléthon 2012 dans les conditions définies aux présentes.

7.4 Dispositions communes

L'usage des nom(s) et/ou logo(s) d'une Partie, concédé aux présentes, est strictement limité à son exécution et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par l'autre Partie à d'autres opérations ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de cette Partie.

Les autorisations d'usage susvisées sont consenties pour le territoire français (DROM et COM compris) et pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE

Le présent contrat entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} septembre 2012 et viendra à échéance le 31 janvier 2013.

ARTICLE 9 : RESILIATION - REPORT OU ANNULATION DU TELETHON

En cas d'inexécution par l'une de ses obligations par l'une des Parties, la Partie lésée pourra mettre en demeure de s'exécuter la Partie ou les Parties défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie lésée devra, dans le même temps, informer la partie non-défaillante de cette mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure adressée par la Partie lésée est restée sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de son envoi, la Partie lésée pourra résilier la Convention de plein droit et sans préavis, sous réserve d'en informer la partie non-défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation sera effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel chaque Partie pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Dans le cas d'un report ou d'une annulation totale ou partielle de l'émission de télévision et plus généralement de l'opération Téléthon, aucune indemnité ne sera due de part ni d'autres, chacune des parties gardant à sa charge les frais qu'elle aura engagés.



ARTICLE 10 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation portant sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher en priorité et de bonne foi une solution de règlement amiable.

Toute contestation portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris le

Fait à Paris,
En 3 (trois) exemplaires originaux

Pour l'AFM

La Présidente
Laurence TIENNOT HERMENT

Pour France Télévisions

Directrice de Production
Bénédicte MASSIET

1/0

Pour la ville de MOISSAC

Le Maire
Jean-Paul NUNZI

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1 / Pour la ville :

Prestations :

- Mise en sécurité du ou des sites choisis (plan de circulation, stationnement, accès pompiers, secouristes, plan d'évacuation, etc.) ;
- Accessibilité du ou des sites aux personnes à mobilité réduite ;
- Parking des véhicules de la production France Télévisions fermé et gardienné, 1 local de production chauffé à proximité immédiate du site (salle de travail et maquillage, coin repos à environ 100m), chaises, tables, fauteuils, etc.) ;
- 1 local AFM chauffé pour l'accueil des familles et malades (sur le site et accessible) avec tables, sièges, téléphone et coin repos ;
- Animateur de site (hors télévision) pour les animations villes ;
- Organisation (si nécessaire) de l'accueil des manifestations Force T arrivant sur le site (salle, douche, boissons chaudes, en-cas éventuellement) ;
- Frais de personnel municipal ;
- Autorisations administratives, assurances du public et des biens.

Après le jour J :

- Démontage des structures (sauf matériel TV) et remise en état du site ou des sites ;
- Compte rendu écrit de l'opération (un exemplaire à l'AFM) ;
- Remontée des fonds (selon le dispositif adopté par coordination départementale) ;
- Organisation d'un débriefing avec acteurs locaux, l'AFM et France Télévisions ;
- Organisation du « Téléthon Merci ».

2 / Pour FRANCE TELEVISIONS

Préparation :

- Préparation et organisation des repérages avec coordinateur, réalisateur technique et animation ;
- Apport en énergie, lumière et techniques pour la captation et la retransmission des images à la charge de France Télévisions.

Jour J :

- Mise en place du « conducteur de la ville ambassadrice de sa région » ;
- Prestataires vidéo son et retransmissions (direct ou différé) ;
- Eclairage plateaux et prises de vues, éclairages faces.

Après le jour J :

- Démontage du matériel spécifique TV



Convention Ville ambassadrice - MOISSAC - Téléthon 2012 - 9



2 / Pour l'AFM

- Mise à disposition d'un Référent National et d'un Responsable de site (salarié ou bénévole AFM) ;
- Mise en place et suivi de l'accueil des familles de malades (SR) ;
- Fourniture des outils d'aide à l'élaboration des projets ;
- Mise à disposition de matériel publi-promotionnel ;
- Prise en charge des déplacements et hébergements des intervenants AFM (personnels, bénévoles, familles, etc.) ;
- Accréditation des manifestations et animations (coordination départementale) ;
- Organisation de la remontée des fonds (coordination départementale) ;
- Organisation des réunions de préparation ;
- Suivi du dossier d'animation ;
- Rédaction et suivi de la convention tripartite ;
- Mise à disposition de matériel publi-promotionnel ;
- Participation aux comités d'organisation et de sélection ;
- Organisation des réunions de bilan.

04 Octobre 2012

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU
TELETHON**

Rapporteur : Madame DA MOTA

Considérant le besoin, pour le Téléthon, de disposer d'un local situé non loin du centre ville.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : en profite pour rappeler qu'au Hall de Paris il y aura une conférence par la Présidente de l'AFM qui était déjà venue il y a huit ans. Cette personne a des qualités pédagogiques, et explique les avancées de la science dans le domaine de ces maladies. Donc il invite à être présent le 21 novembre au Hall de Paris.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE le Téléthon à occuper, de manière précaire et à titre gratuit, une partie du local communal situé 4 Boulevard Léon Cladel, d'une superficie d'environ 25 m².

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation précaire pour ledit local, à intervenir entre la Mairie et le Téléthon.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Adresse de l'immeuble : 4 Boulevard Léon Cladel - 82200 MOISSAC.

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire de la Commune de MOISSAC sise Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommé la Commune de MOISSAC,

D'une part,

ET

Madame Maïté GARRIGUES, coordinatrice du Téléthon Moissac, résidant 220, chemin Côte des Lièvres à MOISSAC (82200).

Ci-après dénommé le preneur

D'autre part.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : EXPOSE PRELIMINAIRE

L'immeuble en question fait partie du domaine communal.

D'une superficie utile d'environ 88 m², ce local communal ne dispose pas d'affectation particulière.

Son utilisation doit toutefois être limitée dans le temps pour permettre dans le futur son affectation ultérieure à des fins d'ordre public ou d'intérêt général. En conséquence, il ne pourra s'y créer, s'y recréer, ou s'y implanter d'aucune façon et à aucun moment, une activité de nature à donner naissance à des droits de propriété à caractère commercial, industriel, artisanal ou assimilé.

Ainsi, il est formellement convenu que cette autorisation d'occupation, quelle qu'en sera en définitive sa durée, gardera toujours et en tout état de cause, un caractère essentiellement précaire et révocable sans indemnité pour le preneur.

Par conséquent, la présente mise à disposition est faite à titre tout à fait précaire et révocable. Elle n'est soumise ni au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (art. 145-1 et s. du code de commerce), ni à la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les locaux d'habitation ou à usage professionnel, ni à la législation sur les baux ruraux, ni à la loi du 22 juin 1982 (loi Quillot).

Notamment, le preneur ne pourra bénéficier d'une quelconque propriété commerciale lui permettant d'exiger un droit au renouvellement ou le versement d'une indemnité d'éviction.

Pour le respect de l'environnement, nous avons choisi du papier recyclé !

MAIRIE DE MOISSAC

Place Roger Delthil B.P. 301 82201 Moissac cedex Tél. 05 63 04 63 63 - fax : 05 63 04 63 64 - mail : mairie-de-moissac@wanadoo.fr

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La commune de MOISSAC met à la disposition du preneur susnommé la première pièce à droite de la propriété communale désignée en objet, d'une surface d'environ 25 m².

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Il les accepte en leur état actuel sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet. Il s'engage à les maintenir en bon état et de réparations locatives, à n'y faire aucune construction, aucune transformation, aucune démolition ou autre modification sans avoir obtenu obligatoirement, au préalable, l'autorisation écrite de la Commune de MOISSAC, qui peut décider de mandater à cette occasion l'architecte de la ville.

Les constructions, transformations, ou autres modifications faites par le preneur resteront acquies à l'immeuble, propriété de la Commune de MOISSAC.

Ils ne pourront, en aucune manière, donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelques motifs que ce soit, auprès de la Commune de MOISSAC.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont mis à la disposition du preneur aux fins de servir aux usages définis ci-après et sous les réserves stipulées à l'article 1 ci-dessus :

Confection et stockage de tenues pour le téléthon (télévisé)

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie précairement à effet au 05 octobre 2012 pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 10 décembre 2012 inclus.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie.

La Commune se réserve le droit, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur prend l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux sur première demande délivrée en la simple forme administrative et de les restituer libres de toute charge et de toute occupation. Il ne pourra en aucun cas et pour n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à renouvellement, ni d'un droit à indemnisation quel que soit le préjudice matériel ou moral qu'il puisse subir.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE CESSIION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au profit exclusif du preneur ci-dessus désigné. Ce dernier ne pourra ni partager, ni échanger, ni céder tout ou partie des biens mis à sa disposition. Il ne pourra pas non plus transmettre les droits et obligations résultant des présentes à une autre personne ou à une autre société.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, les parties conviennent que le local sera occupé à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La présente convention est consentie sous la réserve expresse que le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux. Il devra se conformer à tous les règlements, à toutes les prescriptions, à toutes les charges de police, présents et futurs, auxquels il est ou pourra être assujéti en raison de sa présence, de ses activités ou de ses installations dans les lieux de telle sorte que la Commune de MOISSAC ne puisse jamais être inquiétée à cet égard. Il devra également se couvrir auprès d'une compagnie notoirement connue agréée contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, de recours des tiers ou des responsabilités civiles, résultant de sa qualité ou de son activité. L'assurance devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ainsi confiés.

Le preneur devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance du preneur est joint en annexe.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 Place Roger Delthil, 82200 MOISSAC
- Pour le preneur au 220 Chemin Côte des Lièvres – 82200 MOISSAC

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Est annexée à la présente convention l'attestation d'assurance de ce dernier.

Fait à Moissac, le

En trois exemplaires originaux.

Le Maire,

Le Preneur,

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

14 – 04 octobre 2012

TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX BT – AVENUE PIERRE CHABRIE – 2EME TRANCHE – PARTICIPATION COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur DESQUINES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le rapport de Jean-Paul NUNZI proposant de se prononcer sur :

- Les travaux de dissimulation de réseaux BT avenue Pierre Chabrié (2ème tranche),

CONSIDERANT que le montant estimatif des travaux de dissimulation du réseau de distribution publique est de 38 176,96 € TTC, et le montant estimatif des travaux FRANCE TELECOM est de 11 239,94 €,

CONSIDERANT que la Commune devra participer aux travaux de dissimulation du réseau de distribution publique pour un montant de 11 787,00 € et aux travaux FRANCE TELECOM pour un montant de 11 239,94 €, soit au total 23 026, 94 €.

Le Conseil Communal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le projet de dissimulation du réseau BT avenue Pierre Chabrié (2ème tranche) tel que présenté ci-dessus,
2. **APPROUVE** la participation financière correspondante de la Commune, soit de 23 026,94 €,
3. **CONFIE** la maîtrise d'ouvrage des travaux au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (S.D.E. 82),
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

15 – 04 Octobre 2012

ZONE DU LUC – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LA SOCIÉTÉ L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet présenté par la société L'immobilière européenne des mousquetaires,

CONSIDÉRANT que la commune de Moissac est propriétaires des parcelles, assiette du projet de la société susvisée, (emprise : 31 740 m²),

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société L'immobilière européenne des mousquetaires correspondent à la vocation du secteur du Luc ; le Plan Local d'Urbanisme ayant défini une zone à urbaniser à vocation commerciale et artisanale (zone AUX),

CONSIDÉRANT que l'activité commerciale de L'immobilière européenne des mousquetaires viendra en complémentarité des activités existantes sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT, enfin, qu'afin de s'assurer la réalisation de ce projet, il convient de procéder à la signature d'une convention entre la commune de Moissac et la société L'immobilière européenne des mousquetaires,

Interventions des conseillers municipaux :

Madame BENECH : souhaite demander si la polémique entre Leclerc Castelsarrasin et la société Intermarché de Moissac ne risque pas de retarder l'acquisition de cette zone du Luc et même de la remettre en question. Car en effet, il n'y a pas de reconnaissance en fait, de l'occupation commerciale par Intermarché de cette zone.

Monsieur le MAIRE : la zone intercommunale commerciale n'ayant pu se faire, Castelsarrasin a une zone commerciale très importante qui d'ailleurs sûrement n'est pas terminée. Et Moissac, depuis des années a décidé d'avoir au Luc sa propre zone commerciale, et a implanté Carrefour aujourd'hui Intermarché et Weldom.

Ce secteur dont la maîtrise est communale, la Commune a acheté les terrains, a viabilisé, a fait le giratoire, donc action de créer dans cette zone du Luc, la zone commerciale de Moissac, en espérant qu'elle sera complémentaire de celle de Castelsarrasin.

On peut éviter, désormais, la polémique puisque nous nous étions entendu il y a peu de temps pour que Castelsarrasin accepte les projets de Moissac et réciproquement. Il espère que cet engagement soit aussi fort.

Monsieur BENECH : avait la même question que celle de Madame BENECH, pour avoir un peu plus de clarté par rapport à tout ce qu'on a pu lire dans la presse ; et en même temps le prix de 783 000 €uros n'est pas inscrit dans la délibération et c'est dommage.

Monsieur le MAIRE : le prix est inscrit dans la convention ; mais effectivement, il est normal que les conseillers connaissent la surface et le prix. Ce prix est le résultat de l'acquisition du terrain agricole, de la viabilisation, d'une fraction du giratoire ; car il est normal que ce ne soit pas le contribuable moissagais qui paie pour l'implantation d'une grande surface. Il est normal que, dans cette zone à vocation commerciale, ce soient les futurs propriétaires, ceux qui s'installent qui paient la totalité des charges d'aménagement (terrain, viabilisation et giratoire).

Monsieur ROQUEFORT : a l'impression que ça va faire beaucoup de surfaces commerciales. N'est pas étonné qu'autorisation soit donnée, mais il est étonné que les supermarchés qui soit envisagent de se regrouper, soit envisagent de faire un transfert, ne se disent pas que le nombre d'acheteurs ne va pas augmenter en fonction du nombre de supermarchés.

Monsieur le MAIRE : 2 700 m² de surfaces commerciales, ce n'est pas énorme. Monsieur EMPOCIELLO rappelait il y a quelques temps à juste titre, que le différentiel entre Castelsarrasin et Moissac est de 10 000 m². Donc là c'est un projet sur 2 700 m² qui conforte notre zone. Aujourd'hui, il n'y a qu'Intermarché et Weldom. Cette zone a besoin d'être crédibilisée au niveau commercial par des implantations de moyennes surfaces ; puisque 8 700 m² il y aura peut être 3 ou 4 enseignes donc ce ne sont pas des surfaces très importantes.

Monsieur ROQUEFORT : est tout à fait d'accord, mais est quand même étonné par ces supermarchés qui s'installent un peu partout, et il dit seulement son étonnement.

Monsieur EMPOCIELLO : lorsque l'on observe ce qu'est l'activité commerciale dans le département :

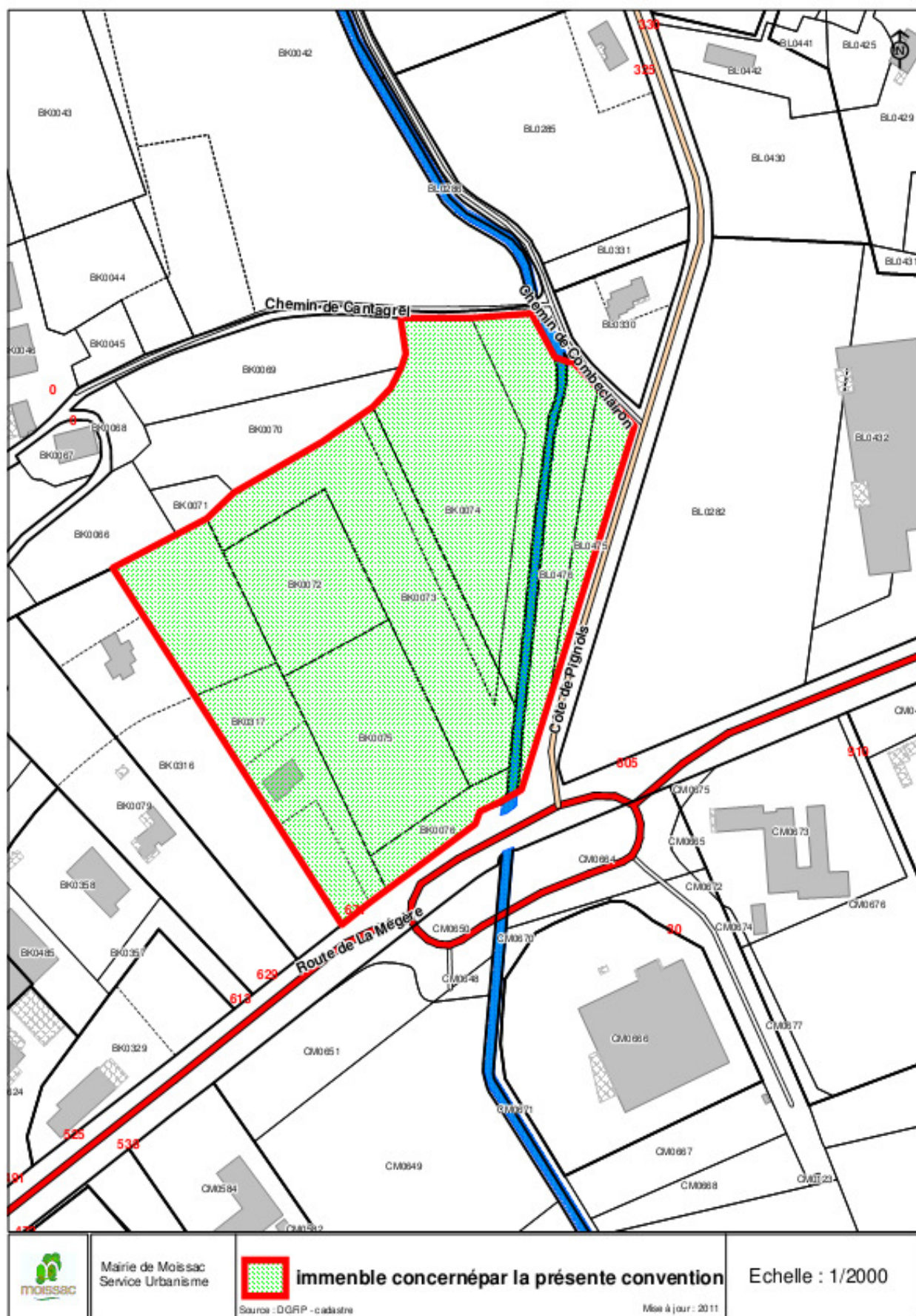
- Agglomération de Montauban : 100 000 habitants, autour de 150 000 m² de grandes distributions ; ce qui fait un ratio de 1.5 m² / habitant.
- Bassin Castelsarrasin Moissac : autour de 40 000 habitants, et nous sommes autour de 40 000 m² c'est-à-dire 1 m² par habitant.

Et ce que disent en cœur les deux responsables des deux grands magasins : Intermarché et Leclerc, c'est qu'il y a évasion commerciale sur Montauban et sur Toulouse importante parce que eux n'ont pas la masse critique pour fixer les habitants de Castelsarrasin et de Moissac.

Madame DELTORT : une étude a été menée par la CCI, il y a deux ans sur le Tarn et Garonne et l'évaluation justement commerciale de nos zones rurales et il était démontré qu'il y avait des évasions vers Montauban, Toulouse, Agen et bien sûr par internet. Le seul moyen et le seul poids qu'avaient ces milieux ruraux de pallier à cette évasion, c'était d'amener plus de diversité. Est-ce que c'est la solution la plus pérenne dans le temps ? Personne n'en a la preuve. Dans tous les cas, c'est la seule alternative que l'on a pour l'instant, et c'est important pour Moissac.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention présenté, visant à fixer les dispositions entre les parties,
- ✓ **AUTORISE** monsieur le maire à signer la présente convention.



**VENTE CONDITIONNELLE SOUS SEING PRIVE
ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC
ET L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES**

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant VENTE CONDITIONNELLE du bien ci-après désigné.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Vendeur

La COMMUNE DE MOISSAC, département de TARN ET GARONNE, identifiée sous le numéro SIREN 218201127, A ce représentée par Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire de ladite commune, spécialement autorisé à effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxxxxxx certifiée conforme en date du xxxxxxxxxxxxxx et portant mention "reçu à la sous-préfecture de CASTELSARRASIN" le xxxxxxxxxxxxxx demeurée ci-annexée.
Dénommé ci-après le VENDEUR sous conditions.

D'une part,

Acquéreur

La Société dénommée L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, précédemment dénommée SOCIETE ANONYME D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET D'EXPLOITATION, Société Anonyme au capital social de 136.557.600,00, ayant son siège social à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, identifiée sous le numéro SIREN 334.055.647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
A ce représentée par : M XX

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Pierre LEBLANC, adhérent au sein du Groupe ITM ENTREPRISES, domicilié professionnellement à BRESSOLS (82710), Prat de Valat, aux termes d'une procuration sous signature privée en date du xxxxxxxxxxxxxx dont l'original demeurera ci-joint et annexé.

Monsieur LEBLANC agissant :

- au nom et comme mandataire de Monsieur Yves AUDO, demeurant à ANGLET (Pyrénées Atlantiques) 13, chemin du Bois, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte sous signature privée en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- et en qualité de représentant permanent de la Société IMMO MOUSQUETAIRES, société anonyme, au capital de 450.000,00 €, ayant son siège social à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, identifiée sous le numéro SIREN 323 347 880, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes d'une décision du 23 septembre 2008.

Monsieur AUDO ayant lui-même agi au nom et en qualité de Président de la Société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES,

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il acceptée aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 octobre 2010.

Habilité à l'effet des présentes, tant en vertu de la Loi que des statuts.

Dénommé ci-après l'ACQUEREUR sous conditions,

Avec faculté de se substituer toute autre personne morale devant réaliser l'opération projetée par le VENDEUR, ce dernier restant tenu solidairement avec le substitué de toutes les obligations résultant des présentes.

Etant précisé que la substitution envisagée ne pourra intervenir sans accord préalable, exprès et écrit de la Commune de MOISSAC.

D'une part,

Les parties précisent que le présent document est destiné à fixer les conventions directement conclues entre elles.

Préalablement les soussignés ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

La Commune de MOISSAC a un projet de réalisation d'un parc commercial sur la zone du Luc de MOISSAC.

La candidature de la Société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES a été retenue.

Cette société signe les accords sur les fonciers, commercialise le projet, construit les bâtiments commerciaux et les propose à la location.

En vue de réaliser le projet de parc commercial sur le territoire de MOISSAC – zone du Luc, la Commune de MOISSAC se propose de vendre à la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sus dénommée, les terrains et maison dont elle est propriétaire en vertu des acquisitions ci-après relatées et réalisées soit à l'amiable soit par expropriation.

VENTE CONDITIONNELLE

LE VENDEUR vend, en s'obligeant et sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droits, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à L'ACQUEREUR qui accepte, LE BIEN ci-après désigné.

DESIGNATION

Sur la commune de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) lieux-dits "Cantagrel" et « Pignols Haut ».

Un ensemble de terrains d'un seul tenant comprenant une maison d'habitation, l'ensemble d'une contenance matricielle de trois hectares, dix sept ares et quarante centiares, Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
BK	72	Lieuidt "Cantagrel"	Terrain		31	53
BK	73	Lieuidt "Cantagrel"	Terrain		61	42
BK	74	Lieuidt "Cantagrel"	Terrain		74	40
BK	75	Lieuidt "Cantagrel"	Terrain		42	63
BK	76	Lieuidt "Cantagrel"	Terrain		09	52
BK	317	671 route de la Mégère	Habitation		64	30
BL	475	Lieudit « Pignols Haut »	Terrain		12	51
BL	476	Lieudit « Pignols Haut »	Terrain		21	09
Contenance totale				3	17	40

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure encadré sous teinte verte sur le plan demeuré ci-annexé (annexe 1).

DESTINATION

L'ACQUEREUR déclare que si la vente se réalise, l'IMMEUBLE sera affecté à un usage de terrains à bâtir des locaux commerciaux.

BORNAGE

Le VENDEUR déclare :

- que la superficie ci-dessus ne résulte pas d'un bornage. Celui-ci sera établi à sa diligence par géomètre expert.
- qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de contestation sur les limites de propriété.

NATURE ET QUOTITE

Nature et quotité des droits vendus

LE BIEN objet des présentes appartient à : La COMMUNE DE MOISSAC à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Nature et quotité des droits acquis

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES à concurrence de la totalité en pleine propriété.

INFORMATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMMEUBLE

A/ Etat parasitaire

1/ Article L 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'immeuble est situé dans un secteur délimité par le conseil municipal en application de l'article L 133-1 du Code de la construction et de l'habitation (secteur d'intervention dans lequel le maire peut enjoindre aux propriétaires de procéder à la recherche de termites ainsi qu'à des travaux préventifs ou d'éradication). Le BENEFICIAIRE déclare qu'à ce jour, il n'a reçu aucune injonction du maire d'avoir à procéder à la recherche de termites ou à effectuer des travaux préventifs ou curatifs.

La maison édifée sur la parcelle cadastrée section BK n° 317 étant destinée à la démolition, l'ACQUEREUR convient de dispenser le VENDEUR de faire établir par un professionnel, un état parasitaire.

B/ Etat des risques naturels et technologiques

Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est concerné par :

-un plan de prévention des risques naturels approuvé le 25 avril 2005, le risque naturel pris en compte est RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.

L'immeuble se trouve dans le périmètre de ce risque.

- un plan de prévention du risque d'inondation du TARN approuvé le 22 décembre 1999.

Le bien est inclus partiellement dans le périmètre de la zone inondable.

- un plan de prévention des risques naturels prescrit le 17 juillet 2006, le risque naturel pris en compte est le GLISSEMENT DE TERRAIN.

-et un plan de prévention des risques technologiques approuvé le risque technologique pris en compte est le TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.

La commune est située dans une zone de sismicité 1 (risque très faible).

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet de la présente vente n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L 128-2 du Code des assurances).

C/ Environnement

Il résulte de l'article 514-20 du Code de l'Environnement savoir: « *Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

A cet égard le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance le terrain objet des présentes n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou qui aurait dû l'être.

D/ Mines

Il résulte de l'article 75-2-1 du Code Minier:

« *Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation*

« *A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.*

« *Les dispositions précédentes s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente ».*

A cet égard, le VENDEUR déclare qu'aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds du terrain objet des présentes.

E/ Raccordement aux réseaux

Le VENDEUR déclare que les réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunications, existent et sont en limite de propriété.

Les frais de branchement à ces réseaux de distribution, des constructions à édifier par l'ACQUEREUR seront intégralement supportés par ce dernier, y compris les frais de raccordement au réseau public d'assainissement, dont le réseau principal sera réalisé selon le plan joint par le bénéficiaire, et également le ou les taxes afférentes.

Le VENDEUR s'engage à procéder à l'extension du réseau d'assainissement collectif jusqu'au droit de l'unité foncière objet de la présente vente conditionnelle.

L'ACQUEREUR s'engage à accéder à l'unité foncière par le giratoire situé sur la route départementale 927 et réaliser, à cette fin, la voie d'accès au giratoire existant.

F/ Obligation d'assurance de responsabilité et de dommages

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions des articles L 241-1, L 241-2, L 242-1, L 242-2, L 243-2 et L 243-3 du Code des assurances, desquelles il résulte notamment :

- en vertu de l'article L 241-1 que toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil doit être couverte par une assurance ;

- en vertu de l'article L 241-2 que celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait ;

- qu'il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente ;

- en vertu de l'article L 242-1 que toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil ;

- en vertu de l'article L 243-2 que lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article [1792-4-1 du Code civil](#) a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte de l'existence ou de l'absence d'assurance ;

- en vertu de l'article L 243-3, que les infractions aux dispositions des articles L 241-1 à L 242-1 ci-dessus rapportées sont sanctionnées d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, sauf s'il s'agit d'une personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

EFFET RELATIF

Le VENDEUR déclare être seul propriétaire du BIEN présentement vendu en vertu de :

1°) - La maison avec terrain 671 route de la Mégère le tout cadastré section BK n° 317 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre GUILLAMAT, notaire associé à Moissac et Maître Dominique MARTIN, notaire à Moissac le 15 octobre 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 25 novembre 2010, volume 2010 P, numéro 5311,

2°) – les parcelles cadastrées section BK n°s 72, 73 ; 74, 75, 76 & BL 476 :

Ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN le 29 novembre 2010, publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 31 janvier 2011 volume 2011 P numéro 489.

3°) – la parcelle cadastrée section BL n° 475 :

Ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN le 29 novembre 2010, publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 4 mars 2011 volume 2011 P numéro 1147.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le VENDEUR s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation ou location quelconque.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix, taxe à la valeur ajoutée sur marge incluse, de 783 000 euros (SEPT CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE EUROS).

Le vendeur n'a pas communiqué au notaire le montant de la TVA sur marge concernant la présente vente.

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un chèque émis par une banque ou d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Rappel du prix hors TVA : 783 000 €

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente qui seront déterminés après la signature de l'acte définitif

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre provisionnel.

PLAN DE FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de financer cette somme au moyen de ses deniers personnels ou assimilés.

CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

Conditions Générales

La vente des parcelles sus désignées, si la réalisation en est demandée dans le délai convenu, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes

A/ Etat — Contenance

L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour de l'acte authentique, avec ses qualités et ses défauts, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR qui s'exonère de la garantie des vices cachés ainsi que l'y autorise l'article 1643 du Code Civil.

De même, LE VENDEUR ne sera pas garant en raison des mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation et la consistance du bien vendu.

A ce sujet, le VENDEUR déclare qu'il n'y a pas eu de bornage mais qu'il s'engage à le faire établir par géomètre expert, et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de contestation sur les limites de la propriété vendue.

Il ne sera pas non plus garanti à raison de l'état du sol et du sous-sol, à raison de fouilles, excavations qui auraient pu être pratiquées, de l'état des constructions, de toutes atteintes pouvant résulter de la présente de termites et autres insectes xylophages ou autres parasites du bois, mûres et autres champignons.

Le VENDEUR ne peut s'exonérer de la garantie lorsqu'il connaît les vices et ne les relève pas.

Le VENDEUR s'engage à conserver l'IMMEUBLE dans son état actuel.

L'ACQUEREUR devra s'assurer du respect de cet engagement préalablement à la signature de l'acte authentique.

Pendant le temps qui précède cette signature, le VENDEUR s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel ou charge quelconque sur lesdits biens ou de les aliéner au profit de toutes autres personnes.

Jusqu'à la prise de possession par l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'interdit également d'apporter aucune modification auxdits biens, d'y entreprendre des travaux et démolitions quelconques, à l'exception des travaux nécessaires qu'il pourrait être amené à effectuer à ses frais pour les conserver dans leur état actuel. Il s'oblige à s'opposer à toutes usurpations par des tiers.

B/ Servitudes

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui concernent l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard, le VENDEUR déclare que ledit IMMEUBLE n'est à sa connaissance grevé d' aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou de celles éventuellement révélées par lui aux présentes.

C/ Contributions — Taxes — Quote-part.

L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.

La taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les frais de rôle se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

D/ Qualité architecturale, urbanine et paysagère du projet :

L'ACQUEREUR prend l'engagement de se conformer à la charte architecturale, urbaine et paysagère annexée à la présente convention (annexe 3) et au schéma d'aménagement (annexe 4). La charge et le schéma d'aménagement doivent permettre d'harmoniser l'ensemble de la Zone Commerciale et Artisanale du Luc.

E/ Engagement de non concurrence :

Tant que le périmètre du parc commercial n'est pas totalement pourvu des enseignes commerciales, et sans dépasser un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'acte authentique de vente, la commune de MOISSAC s'interdit, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'acquéreur, de céder des terrains situés dans la zone du Luc et dans un rayon de 1 kilomètre de cette zone en vue de l'implantation d'activités concurrentes à celles prévues à l'intérieur du parc commercial, à savoir des activités d'équipement de la maison, d'équipement de la personne, sports et loisirs et toutes activités s'y rapportant, et ce sous peine de dommages et intérêts envers l'ACQUEREUR, outre le droit pour ce dernier de faire cesser la contravention ou de faire fermer le ou les établissements ouverts au mépris de la présente clause.

CONDITIONS SUSPENSIVES

A/ Au profit de l'ACQUEREUR :

Les parties constatent et reconnaissent que les présentes ont été régularisées à leur demande, pour constater immédiatement leur accord, mais sans que les certificats ou notes de renseignements d'urbanisme, d'alignement ou de voirie aient été obtenus, ni même encore demandés, et sans que le temps matériel ait été laissé pour analyser les titres de propriété.

En conséquence, et comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes:

1/ Obtention d'une autorisation d'urbanisme commercial :

La présente vente est soumise à la condition suspensive que l'Acquéreur obtienne une autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Tarn et Garonne permettant la réalisation de son projet consistant à l'édification de bâtiments à usage commercial, au sens de la vente au public, pour les activités d'équipement de la maison, d'équipement de la personne, sports et loisirs et toutes activités s'y rapportant ou autres activités commerciales mais dans ce dernier cas après accord de la commune de MOISSAC.

L'ACQUEREUR fera toute diligence dans sa commercialisation des bâtiments à construire pour pouvoir déposer son dossier de CDAC dans les délais les plus brefs.

Toutefois le dépôt du dossier de CDAC devra être effectué au plus tard dans un délai de TROIS MOIS à compter de la signature du présent compromis.

L'autorisation accordée par la CDAC devra être purgée de tous recours, sachant que, en cas de recours devant la CNAC, les présentes conserveront leur validité jusqu'à la décision de la dernière instance en matière de recours ou de référé devant le Conseil d'Etat.

En cas de refus par la CNAC ou de recours d'un tiers porté devant le Conseil d'Etat en cas d'autorisation obtenue en CNAC, le présent compromis sera caducue sauf accord contraire des parties.

Il est expressément convenu entre les parties que l'ACQUEREUR demeurera seul juge de l'opportunité de déposer un recours auprès de la CNAC en cas de refus opposé par la CDAC à sa demande d'autorisation d'équipement commercial. Dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR déciderait de ne pas intenter de recours auprès de la CNAC, cette décision s'imposera au VENDEUR et la présente promesse de vente sera frappée de caducité, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité.

Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR à accomplir les formalités administratives nécessaires à l'effet de demander et obtenir les autorisations administratives ci-dessus visées (autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau, autorisation commerciale et permis de construire) et lui donne mandat pour se renseigner auprès de la mairie de Moissac sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 ; établir une demande de renseignements auprès de chacun des exploitants d'ouvrages ayant communiqué leur adresse à la mairie, si les travaux envisagés par l'ACQUEREUR se situent dans une zone délimitée par le plan établi à cet effet par l'exploitant concerné et déposé en mairie, conformément à l'article 4 du décret n° 91-1147 sus-visé.

En outre, le VENDEUR autorise également l'ACQUEREUR à pénétrer sur le terrain objet des présentes, à l'effet de procéder aux frais exclusifs de ce dernier à des études du sol, relevé topographiques, sondages et à un diagnostic de pollution du sol, dès la signature du présent compromis de vente, à charge par lui :

- de remettre au VENDEUR un exemplaire de ces études et diagnostic de pollution du sol, au plus tard dans le délai d'UN MOIS de l'obtention du permis de construire devenu définitif.
- De remettre le terrain dans son état initial si la vente objet des présentes n'était pas réalisée.

Si les études du sol concluent sur la nécessité de travaux supplémentaires entraînés par des fondations spéciales ou autres travaux résultant de la structure géologique du sol ou du sous-sol, l'ACQUEREUR, ou son substitué aura la faculté de ne pas réaliser la vente ; cette faculté devra être exercée en même temps que la remise faite au VENDEUR par l'ACQUEREUR d'un exemplaire des études du sol. Etant précisé que cette faculté, comme la remise d'un exemplaire des études du sol, devra être notifiée par l'ACQUEREUR au VENDEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les conclusions du diagnostic de pollution du sol aboutissent à constater une pollution du sol, peu importe l'origine de la pollution, l'ACQUEREUR ou son substitué aura la faculté de ne pas réaliser la vente ; cette faculté devra être exercée en même temps que la remise faite au VENDEUR par l'ACQUEREUR d'un exemplaire des études du sol. Etant précisé que cette faculté, comme la remise d'un exemplaire des études du sol, devra être notifiée par l'ACQUEREUR au VENDEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette condition suspensive est stipulée au bénéfice exclusif de l'ACQUEREUR qui pourra en conséquence seul s'en prévaloir.

2/ Obtention d'un permis de construire :

La présente vente est soumise à la condition suspensive que l'Acquéreur obtienne un permis de construire pour la réalisation de son projet consistant à l'édification de bâtiments à usage commercial, au sens de la vente au public, pour les activités d'équipement de la maison, d'équipement de la personne, sports et loisirs et toute activité y afférent ou autres activités commerciales après accord dans ce dernier cas de la commune de MOISSAC.

- Nature : construction de bâtiments à usage commercial.

Pour cela l'Acquéreur s'engage à déposer une demande de permis de construire groupé dans les QUATRE MOIS à compter de l'approbation du projet en CDAC purgé de tous recours.

Il devra justifier de sa demande de permis de construire au Vendeur par la production d'une copie certifiée conforme du récépissé délivré par la commune.

Si l'autorisation administrative du permis de construire, pour pouvoir être obtenue ou après avoir été délivrée, comporte à la charge du titulaire des contraintes d'exécution ou de prise en charge financière ou participation, relatives à des travaux d'équipements publics ou d'équipements privés destinés à un classement public ultérieur, l'ACQUEREUR aura la faculté de ne pas réaliser la vente. Cette faculté devra être réalisée au plus tard dans les DEUX MOIS à compter du jour de l'obtention du permis de construire devenu définitif en tout état de cause au plus tard UN MOIS avant la date convenu ci-après pour la régularisation de la vente par acte authentique.

La présente convention vaut mandat pour l'ACQUEREUR :

- de déposer la demande de permis de construire conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables et au projet de l'opération ci-dessus, et en respectant le règlement spécifique du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le schéma d'aménagement annexé au présent document (annexe 4) et la charte architecturale, urbaine et paysagère (annexe 3), également annexée au présent document.

- de réaliser à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sols, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, le tout à la charge pour l'ACQUEREUR de remettre le bien en état à ses frais en cas de non réalisation des présentes.

Il est expressément convenu que la condition d'obtention du permis de construire sera réputée réalisée dès que celui-ci, sans avoir fait l'objet de recours gracieux ou contentieux, ni de retrait administratif, ne sera plus susceptible d'en faire l'objet.

En conséquence, l'ACQUEREUR s'engage à faire procéder sur le bien objet des présentes à l'affichage du permis de construire et à justifier auprès du VENDEUR de la réception dudit permis et de l'affichage de celui-ci sur le bien objet des présentes par constat d'huissier.

En outre, l'ACQUEREUR précise, en tant que de besoin, que le permis de construire ne devient définitif que si:

- d'une part, il n'a fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. En outre ce recours doit avoir été notifié à l'autorité dont émane la décision d'une part et à son bénéficiaire d'autre part, et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du référé ou du recours.

- et d'autre part, il n'a pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans les trois mois suivant son obtention.

La condition relative au permis de construire s'entend d'un permis de construire définitif.

En cas de recours contre le permis de construire, le présent compromis sera caduque sauf accord contraire des parties.

3/ Servitudes

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de rendre le BIEN impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner et/ou d'en diminuer la surface constructible et/ou la valeur.

4/ Droits réels - hypothèques

La présente convention est consentie également, sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

5/ Droit de préemption

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption.

6/ Archéologie

La Commune MOISSAC a fait réaliser, à sa charge, un diagnostic d'archéologie préventive par l'institut national de recherche d'archéologie préventive sur les parcelles BK 72, 73, 74, 75 et 76 et BL 475 et 476. Ce diagnostic n'a fait apparaître aucun vestige archéologique. Les terrains sont libérés de toute prescription à ce sujet.

L'ACQUEREUR prendra à sa charge les frais liés à toutes autres études éventuelles.

7/ Loi sur l'Eau

L'ACQUEREUR déclare que la superficie totale de l'immeuble objet des présentes est supérieure à un hectare, et de ce fait, son projet est soumis aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En conséquence la présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive d'obtention par l'ACQUEREUR et à ses frais, au plus tard dans le délai d'un mois de l'obtention du permis de construire devenu définitif, soit d'un arrêté préfectoral soit d'un récépissé préfectoral de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau (arrêté ou récépissé de déclaration), pour pouvoir être obtenue ou après avoir été délivrée, comporte à la charge du titulaire des contraintes d'exécution ou de prise en charge financière, relative à des travaux d'équipements publics ou d'acquisition et/ou de travaux d'équipements privés liés à la gestion de l'eau, l'ACQUEREUR, ou son substitué aura la faculté de ne pas réaliser la vente ; cette faculté devra être exercée au plus tard dans le délai d'UN MOIS à compter du jour de la délivrance soit de l'arrêté d'autorisation, soit du récépissé préfectoral de déclaration et en tout état de cause QUINZE JOURS avant la date convenue ci-après pour la régularisation de la présente vente par acte authentique.

8/ Pré-commercialisation du Parc Commercial

La présente vente est également consentie sous la condition qu'au plus tard dans le délai imparti ci-dessus à l'ACQUEREUR pour l'obtention de ses autorisations administratives (autorisation d'exploitation commerciale et permis de construire), l'ACQUEREUR justifie au VENDEUR d'une pré-commercialisation du Parc Commercial à hauteur d'au moins soixante dix pour cent (70 %) des surfaces de vente.

On entend par :

- « pré-commercialisation », signature par l'ACQUEREUR au profit de toute personne morale de son choix, d'une vente ou d'un bail commercial en l'état futur d'achèvement (BEFA), portant sur des surfaces dépendant du Parc Commercial.
- « Parc Commercial », l'ensemble des bâtiments qui sera édifié par l'ACQUEREUR sur le terrain objet de la présente promesse de vente.

L'ACQUEREUR transmettra au VENDEUR, pour justifier de la réalisation de cette condition suspensive, une attestation établie par Maître de GIGOU, notaire à VITRE (35500) et assistant l'ACQUEREUR, par laquelle ledit notaire listera les baux dont l'ACQUEREUR lui aura remis copie et les surface concernées.

Seront communiquées également au VENDEUR, mais à titre de simple information et sans que cela n'entre dans la présente condition suspensive, le nom de l'enseigne concernée ou, dans l'hypothèse où la communication de l'enseigne ne serait pas possible par l'ACQUEREUR pour des raisons de confidentialité à laquelle il se serait engagé vis-à-vis de son locataire, le secteur d'activité concerné.

En tout état de cause, le VENDEUR s'engage, d'ores et déjà, à ne pas divulguer à aucun tiers les informations que l'ACQUEREUR lui communiquera dans le cadre de la présente condition suspensive.

L'ensemble des conditions suspensives énoncées ci-dessus sont stipulées au bénéfice exclusif de l'ACQUEREUR qui pourra en conséquence seul s'en prévaloir.

B/ Au profit du VENDEUR :

La présente vente est soumise à la condition qu'il soit versé par L'ACQUEREUR, entre les mains du notaire désigné pour recevoir l'acte authentique, une somme égale au montant du prix et des frais.

DEPOT DE GARANTIE

Montant

A titre de dépôt de garantie, après signature du présent compromis, L'ACQUEREUR verse la somme de 5% du prix de vente HC, soit la somme de 39 150 € (TRENTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS).

Convention entre les parties

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

- si la vente se réalise, cette somme viendra en compte sur le prix de la vente.
- si une ou plusieurs des conditions suspensives ne se réalisaient pas dans les délais impartis, cette somme devra être restituée purement et simplement à l'ACQUEREUR. A charge pour ce dernier d'apporter la preuve que cette non réalisation ne provient pas de son fait, de sa faute ou de sa négligence.
- si toutes les conditions suspensives sont réalisées et si l'acte authentique de vente ne peut être dressé par la faute, le fait ou la négligence de l'ACQUEREUR dans le délai fixé, cette somme sera acquise définitivement au VENDEUR au titre de dommages et intérêts sans préjudice pour celui-ci de poursuivre la réalisation de la vente par acte authentique, et éventuellement l'obtention de tous dommages et intérêts supplémentaires. L'ACQUEREUR donne mandat irrévocable au notaire de verser ce dépôt de garantie au VENDEUR dans l'hypothèse ci-dessus énoncée. Cette clause s'appliquera de plein droit passé un délai de quinze jours après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse adressée au domicile de l'ACQUEREUR sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Condition résolutoire

Cette somme dont il a été constaté le versement l'a été au moyen d'un chèque qui sera encaissé par Maître Pierre GUILLAMAT, notaire à MOISSAC (82200) 14 rue Guileran.

En conséquence, si ce chèque n'est pas provisionné ou s'il l'est insuffisamment, la présente convention sera réputée n'avoir jamais existé entre les parties.

Cette clause résolutoire sera applicable de plein droit et sans formalité ni mise en demeure, par le seul fait de la constatation du défaut de provision totale ou partielle du chèque.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU VENDEUR JUSQU'AU JOUR DE L'ENTREE EN JOUISSANCE

A compter des présentes et jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, LE BIEN vendu restera sous la garde et la possession du VENDEUR.

Ce dernier s'obligeant à gérer LE BIEN vendu en bon père de famille. En conséquence, il s'interdit d'aliéner même partiellement ce BIEN, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur LE BIEN et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur.

De même, LE VENDEUR s'interdit de démonter tous les éléments ayant la qualification d'immeuble par destination, notamment et sans que cette liste soit exhaustive et dans l'hypothèse où ces biens ci-après désignés existent :

- les glaces scellées dans les murs ;
- les cheminées et leurs inserts ;
- les radiateurs ;
- la robinetterie, les sanitaires (lavabo, baignoire, wc) ;
- les moquettes, douilles électriques ;
- ainsi que les portes et leurs poignées.

De plus, LE VENDEUR s'engage jusqu'au jour de l'entrée en jouissance :

- à n'apporter aucune modification dans LE BIEN vendu par rapport à son état actuel ;
- et à maintenir LE BIEN assuré jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente.

FISCALITE DE LA VENTE

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts et que son acquisition ne lui a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

De son côté, L'ACQUEREUR déclare :

- être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;
- prendre l'engagement de construire dans les quatre ans de la présente mutation aux conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code général des impôts.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, sera soumise :

- à la taxe sur la valeur ajoutée dont la base d'imposition est constituée par la marge telle que définie à l'article 268 du Code général des impôts et sera supportée par LE VENDEUR qui en est le redevable légal,

Dans l'hypothèse où L'ACQUEREUR ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés des intérêts de retard.

SANCTIONS

La présente vente pourra être annulée, sauf accord de prorogation entre les parties :

- si l'ACQUEREUR ne dépose pas un dossier de permis construire dans les QUATRE MOIS suivant l'obtention définitive de la CDAC ou CNAC,
- si l'ACQUEREUR n'obtient pas une autorisation d'exploitation commerciale et un permis de construire, tous deux purgés de tous recours et retrait, dans un délai de DIX HUIT MOIS à compter de la signature du présent acte, sauf prorogation automatique en cas de procédure en cours et jusqu'à l'épuisement des voies et recours dont dispose l'ACQUEREUR.
- si les parties ne concrétisent pas le présent compromis par un acte définitif notarié au plus tard dans les SIX MOIS de l'obtention du permis de construire devenu définitif.

SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE - EXECUTION

La signature de l'acte authentique de vente devra intervenir au plus tard dans les SIX MOIS suivant la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées aux présentes.

Clause pénale

En cas de défaillance de l'ACQUEREUR, si les conditions suspensives sont remplies, le VENDEUR aura le droit de réclamer à l'ACQUEREUR, à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire et irréductible égale à DIX POUR CENT du prix de vente.

Dès le versement de cette somme forfaitaire de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, les parties seront déliées de tous engagements.

En cas de défaillance du VENDEUR, si les conditions suspensives sont remplies, l'ACQUEREUR aura le droit de poursuivre le VENDEUR en vue de l'obliger à la réalisation de la vente et de lui réclamer à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire et irréductible égale à DIX POUR CENT du prix de vente, sans préjudicier à toutes autres indemnités auxquelles il pourrait prétendre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Déclarations fiscales — plus values

Le VENDEUR en sa qualité de personne morale de droit public n'est pas assujetti à la législation sur les plus-values.

Mandat

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément le ou les notaires ci-après nommés à l'effet de prêter leur concours à la présente vente :

SCP PIERRE, JEAN et PAUL GUILLAMAT Notaires à MOISSAC (82200) 14 rue Guileran, assistant la Commune de MOISSAC,

Maître Cédric de GIGOU, notaire à VITRE (35500) 17 rue Notre Dame, assistant la SOCIETE L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES.

En conséquence, le notaire est mandaté à l'effet notamment:

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations, les documents et pièces préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente vente exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges et/ou demeure respectives.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de l'acte réitératif seront à la charge de l'ACQUEREUR qui s'y oblige expressément.

Les frais comprendront, le cas échéant, tous débours exposés en raison du projet de vente réalisé ou non.

Enregistrement

A la demande des parties, la présente convention ne sera pas enregistrée.

ARTICLE – PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Annexe 2 : plan cadastral de l'immeuble objet des présentes.
- Annexe 3 : charte architecturale, urbaine et paysagère
- Annexe 4 : schéma d'aménagement

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES,

FAIT en UN SEUL ORIGINAL qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde et possession de la SCP Pierre, Jean et Paul GUILLAMAT notaires associés à MOISSAC.

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le

16 – 04 Octobre 2012

**PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE L'UVARIUM :
APPROBATION DU PRINCIPE DE DSP – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER
LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION
DU CONTRAT DE DELEGATION**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation sur le principe de délégation de service public en vue de la gestion du Port de l'Uvarium,

Vu l'avis de la Commission consultative des services public locaux,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire proposant de se prononcer sur :

- l'approbation des termes de l'avenant n° 2 à la convention de sous-traitance pour l'exploitation du Port de Moissac avec la Compagnie d'Exploitation des Ports portant prolongation de la convention jusqu'au 31 mai 2013,
- l'approbation du principe d'une délégation de service public en vue de la gestion du Port de l'Uvarium,
- l'autorisation à Monsieur le Maire de lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui ce dernier sera soumis pour approbation au Conseil Communal.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur GUILLAMAT : ce n'est pas actuellement sur la délégation de service public et sur la convention qui est renouvelée un an de plus ; mais c'est surtout sur le projet qui est un beau projet qui va renforcer l'identité touristique de Moissac.

Pour l'équipement du quai lourd qui est, il suppose, le quai existant compris entre l'embouchure du canal et l'Hôtel du Moulin ; on peut s'apercevoir que le port du canal est vraiment fréquenté en période d'hiver, un peu moins en période d'été. Mais en période d'été, on pourrait déjà libérer plusieurs bateaux sur le Tarn, car il y a, au moins, une demi douzaine de coffrets avec l'eau et l'électricité sur le Tarn. Il serait bien qu'avant de réaliser l'acquisition des marguerites pour accueillir de nouveaux bateaux, on arrive quand même à remplir nos quais qui sont déjà en partie équipés des coffrets avec l'eau et l'électricité. Et par la suite, si ça marche, alors à ce moment là faire l'acquisition de ce matériel, des marguerites qui seront installées sur le Tarn.

Monsieur le MAIRE : ce n'est pas le choix qui a été fait pour une raison simple, le quai lourd c'est-à-dire effectivement le quai de l'Uvarium nécessite des travaux : bornes d'éclairage, caméras de surveillance (un certain nombre de plaisanciers hésitaient à aller là pour des raisons de sécurité).

Il est vrai que c'est l'ensemble qui doit fonctionner, c'est le nombre de places de plaisanciers qui rassurera l'ensemble des plaisanciers de se retrouver là et donc il y aura tout un cheminement d'éclairage public, de surveillance de manière à ce que les plaisanciers soient rassurés.

Et aujourd'hui, c'est le concessionnaire qui nous propose, depuis déjà deux ans, de faire ces travaux car il n'y a pas assez de places actuellement. Lui, est convaincu que ce sera un plus pour une raison simple : il faut reconnaître que le canal latéral est un peu monotone, il n'y a pas la diversité, l'attrait du canal du midi.

D'ailleurs, il rappelle qu'au patrimoine mondial de l'Humanité, c'est le canal du midi que Toulouse accepte qui est classé et non pas le canal latéral. Il y a des gens, à juste titre, qui demandent qu'on ajoute le canal latéral au classement. Pour l'instant, ce n'est pas fait. C'est vrai que notre canal est rectiligne et un peu plus monotone. Et la descente en rivière exceptionnelle que nous avons à Moissac avec cette magnifique vue sur le Pont Napoléon....et extrêmement attractive qui va permettre aux plaisanciers de sortir un peu de la monotonie du canal et donc de naviguer un peu sur le Tarn, car entre Saint Nicolas et le barrage il y a 12 kilomètres de navigation possible.

Donc aujourd'hui, tout le monde est convaincu que ça va fonctionner, il y a des demandes aujourd'hui insatisfaites au port actuel. L'étude sur la clientèle qui a été faite le montre, c'est une base de retombées économiques importante puisque les plaisanciers généreraient un million de recettes de retombées annuelles. Effectivement quand on parle aux restaurateurs et aux commerçants de la ville, ils disent que les plaisanciers représentent une bonne clientèle. Donc nous portons beaucoup d'espoirs dans ce développement.

Monsieur GUILLAMAT : cela signifie que les quais actuels ne sont pas utilisables en l'état pour accueillir sur la descente du Tarn. Parce que si on voit une péniche amarrée, on aurait pu essayer de donner envie à tous ces gens de descendre sur le Tarn, de venir s'amarrer.

Monsieur le MAIRE : ce sera surtout réservé aux grosses péniches parce que le soutien est costaud et solide alors que les marguerites seront quand même pour les bateaux plus légers.

Dans le choix de l'accostage, le quai de l'Uvarium sera destiné aux bateaux les plus lourds.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PUECH.

Monsieur PUECH : aujourd'hui, il y a déjà 3 bornes d'alimentation électricité et eau qui sont utilisées l'été par les plaisanciers. Dans le projet actuel d'aménagement portuaire de l'Uvarium, cela comprend également l'aménagement du quai de l'Uvarium à savoir l'équipement de deux bornes supplémentaires pour leur amarrage pour pouvoir effectivement permettre aux bateaux les plus importants d'amarrer. Car pour les marguerites, les bateaux les plus longs c'est 12 -15 mètres ; au-delà, ils ne peuvent pas compter sur la halte saisonnière, ils seront obligés d'accoster sur le quai lourd. C'est tout en longueur, il y a environ 200 mètres : cela fait donc entre 10 et 15 bateaux sur le quai lourd (tout dépend de la longueur des bateaux).

Monsieur JEAN : au début des discussions sur ce projet, il était un peu réservé, car c'était de gros aménagements, etc... Et il a eu à discuter avec des plaisanciers sur Castelsarrasin, sur Moissac, des gens qui mettaient leurs bateaux sur ce type d'équipement ; ils trouvent que c'est très intéressant d'avoir un aménagement global c'est-à-dire effectivement, mettre des marguerites sans une capitainerie qui sera plus accessible, sans différents travaux qui sont en projet derrière ; ce sera alors un attrait fort intéressant et qui mettra en valeur l'ensemble touristique que nous avons : le plan d'eau, le Moulin, le Pont Napoléon, etc... c'est vraiment une zone qui mérite d'être développée sur le plan touristique, et il y a la voie verte qui passe aussi. On a la chance d'avoir ce passage au Tarn qui est assez extraordinaire. C'est un projet très intéressant.

Monsieur Le MAIRE : dans l'état où c'était il y a encore deux ou trois ans, il y avait un bateau promenade qui gagnait sa vie. Il a arrêté pour diverses raisons. Il y avait des réservations de plus en plus nombreuses. Aujourd'hui, un australien et une anglaise qui sont, d'ailleurs, au port, essaient d'acheter un bateau promenade (un bateau-mouche) pour faire des balades sur le Tarn. Et il y a, à l'office du tourisme, d'énormes demandes de promenades dans ce genre.

Cela ferait, en plus du Kiosque, une animation supplémentaire sur ce site.

Et bien sûr, il faut que ce soit complété par des sanitaires, un éclairage, une sécurité minimale, une capitainerie. Tous ces travaux se feront sur les deux exercices 2013 et 2014.

Sur 2013, on conforte le quai et les marguerites. Il y aura des sanitaires provisoires. Les sanitaires définitifs et la capitainerie seront faits ultérieurement, avec peut être d'ailleurs la possibilité d'utiliser la maison de l'éclusier qui est entre les deux écluses (rendez-vous avec le Directeur de VNF la semaine suivante pour évoquer cette possibilité). Cette maison serait idéalement bien placée entre les deux écluses pour gérer les descentes en rivière et en même temps gérer les deux ports.

Monsieur CHOUKOU : espère que les activités sportives nautiques seront dans le lot du programme global.

Monsieur Le MAIRE : il y a des activités à améliorer, l'aire de camping car car à créer, d'ores et déjà, il faudrait peut être trouver une solution car le parking du Moulin est envahi par les camping cars.

Il y a vraiment aujourd'hui un besoin, il faudrait trouver une solution provisoire, si on n'a pas les moyens de le faire en 2013, pour ne pas laisser ces installations-là. Lorsque nous l'avons fait, on pensait qu'il y aurait 2 ou 3 véhicules. Aujourd'hui, ils occupent les 2/3 du parking du Moulin.

Monsieur EMPOCIELLO : partage le projet, c'est un bon projet.

Sur le plan technique de la procédure, se réjouit que l'on fasse une DSP car c'était son vœu.

Sur l'adéquation entre la DSP dans son contenu et la réalisation des installations, il faudra être particulièrement attentif de manière à ne pas afficher dans la DSP des réalisations qu'on ne ferait pas dans le courant de l'année 2013 et qui permettraient peut être à la société qui sera adjudicataire de venir remettre en question cet accord, parce qu'on n'aurait pas respecté nos engagements. Il faudrait être précautionneux dans le timing des réalisations et le contenu de la DSP.

Monsieur le MAIRE : nous étions d'accord pour la DSP, après avoir réfléchi.

Le Conseil Communal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention de sous-traitance pour l'exploitation du Port de Moissac avec la Compagnie d'Exploitation des Ports portant prolongation de la convention jusqu'au 31 mai 2013,
2. **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public en vue de la gestion du Port de l'Uvarium,
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui ce dernier sera soumis pour approbation au Conseil Communal.

COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS
52, rue d'Anjou
75008 PARIS

Département du Tarn-et-Garonne

COMMUNE DE MOISSAC

AVENANT N° 2 à la convention de sous-traitance pour l'exploitation du Port de Moissac
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire, habilité par délibération en date du et désignée dans ce qui suit par l'appellation «La Collectivité»

D'une part,

ET :

La Compagnie d'Exploitation des Ports, 52 Rue d'Anjou 75884 PARIS Cédex 8, représentée par Jacques COUTELLE, Directeur Général et désignée dans ce qui suit par l'appellation «le Prestataire»

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Collectivité a confié au prestataire l'exploitation du port canal de Moissac selon convention de sous-traitance reçue en Sous-Préfecture du Tarn-et-Garonne le 16 avril 2009.

Le terme de la convention initiale était fixé au 30 avril 2012.

Afin d'assurer l'intégration de nouveaux équipements dans l'espace portuaire et de permettre à la collectivité de bénéficier d'une révision de la redevance communale et de préparer le cadre de la consultation de la future gestion du port canal, la durée de la présente convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 par avenant n° 1.

Aujourd'hui, au vu de la saturation du port canal, la Collectivité envisage la réalisation d'un port estival sur le Tarn et lance une procédure de délégation de service public pour la gestion du port de l'uvadium.

Considérant les délais nécessaires à cette procédure DSP, il est proposé de prolonger la présente convention jusqu'au 31 mai 2013, par avenant n° 2.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Durée de la convention

Le terme de la convention initiale était fixé au 30 avril 2012.

Par avenant n° 1, la durée de la présente convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

Considérant qu'une procédure de délégation de service public pour la gestion du port de l'uvadium est lancée, et considérant les délais nécessaires à cette procédure, la durée de la présente convention est prolongée **jusqu'au 31 mai 2013**.

Article 2 – Date d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n° 1, non modifiés ou non annulés par le présent avenant, restent applicables.

A Moissac, le
Le Maire,
Jean-Paul NUNZI

A Paris, le
Le Directeur Général,

17 – 04 Octobre 2012

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR,
M. NOUGARO (5 LOGEMENTS CREES)**

Rapporteur : Madame CAVALIE

Interventions des conseillers municipaux :

Madame CAVALIE : en profite pour souligner le démarrage avec succès de l'OPAH. Démarrage qui a débuté en mars. Cela fait donc 6 mois d'OPAH et nous avons déjà des objectifs d'une année qui sont atteints. Donc au bout de 6 mois, certains objectifs de l'OPAH sont déjà atteints puisqu'on a quantifié les objectifs annuels.

Bien entendu, l'OPAH va durer 5 ans, donc ceux qui ne seront pas passés cette année, passeront l'année prochaine car cela va continuer. Le bilan est plus que positif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procvivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 18 juillet 2012 de M. NOUGARO, propriétaire bailleur,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 6 juillet 2012 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que M. NOUGARO remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. NOUGARO met en œuvre des travaux pour la réhabilitation complète d'un immeuble pour un montant de travaux de 279 158 €HT : amélioration thermique (isolation des combles, remplacement des menuiseries actuelles par des menuiseries bois double vitrage, remplacement du système de chauffage), rénovation des équipements et des réseaux vétustes (plomberie, sanitaires,...), rénovation des surfaces dégradées, traitement des dégradations diverses et restructuration de l'immeuble afin de créer 5 logements en lieu et place des 3 logements existants,

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 35% à M. NOUGARO, propriétaire bailleur, dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BENECH : demande où se situe le logement ?

Madame CAVALIE : Avenue Pierre Chabrier.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1- **DECIDE** de verser à M. NOUGARO, une subvention de 15 265 € (5% du montant des travaux) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- **DECIDE** de verser à M. NOUGARO, une prime vacance de 2000 €,
- 3- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 4- **DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions,
- 5- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

18 – 04 Octobre 2012

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR,
M. NOUGARO (1 LOGEMENT)**

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 18 juillet 2012 de M. NOUGARO, propriétaire bailleur,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 6 juillet 2012 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que M. NOUGARO remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. NOUGARO met en œuvre des travaux pour la rénovation complète d'un logement insalubre pour un montant de travaux de 74 582 €HT : reprise du gros-œuvre et de l'étanchéité, amélioration thermique (isolation des combles, remplacement des menuiseries actuelles par des menuiseries bois double vitrage, remplacement du système de chauffage), rénovation des équipements et des réseaux vétustes (plomberie, sanitaires,...) et rénovation des surfaces dégradées,

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 35% à M. NOUGARO, propriétaire bailleur, dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- **DECIDE** de verser à M. NOUGARO, une subvention de 4 133 € (5% du montant des dépenses subventionnables) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 3- **DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions,
- 4- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

19 – 04 Octobre 2012

OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, LA SCI T.B. (2 LOGEMENTS)

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 19 septembre 2012 de M. TOURREL, gérant de la société SCI T.B., propriétaire bailleur,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 18 septembre 2012 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre de la même année,

CONSIDERANT que M. TOURREL, gérant de la société SCI T.B., remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. TOURREL, gérant de la société SCI T.B., met en œuvre des travaux pour la rénovation d'un immeuble très dégradé composé, à ce jour, d'un local commercial et d'un logement insalubre, pour un montant de travaux de 136 772 €HT : amélioration thermique (isolation des logements, remplacement des menuiseries actuelles par des menuiseries bois double vitrage, remplacement du système de chauffage), rénovation des équipements et des réseaux vétustes (plomberie, sanitaires,...), rénovation des surfaces dégradées, restructuration de l'immeuble afin de créer 2 logements aux étages (1 seul existe aujourd'hui sans accès indépendant du commerce) et de les rendre accessibles depuis le rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 35% à M. TOURREL, gérant de la société SCI T.B., propriétaire bailleur, dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- DECIDE** de verser, à la société SCI T.B., gérée par M. TOURREL, une subvention de 6 293 € (5% du montant des dépenses subventionnables) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- DECIDE** de verser à la SCI T.B., une prime vacance de 2000 €,
- 3- DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 4- DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions,
- 5- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

20 – 04 Octobre 2012

OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT, MME SERVAT

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention de Mme SERVAT, propriétaire occupant aux ressources très modestes, en date du 2 juillet 2012,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 6 juillet 2012 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que Mme SERVAT remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que Mme SERVAT met en œuvre des travaux de mise en sécurité de son logement pour un montant de travaux de 4 328 €HT (montant des travaux subventionnables : 3 131 €) : mise aux normes du réseau de gaz de la cuisine avec la ventilation nécessaire.

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 50% à Mme SERVAT, propriétaire occupante très modeste, dans le cadre de travaux d'amélioration sécurité salubrité.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- DECIDE** de verser, à Mme SERVAT une subvention de 470 € (15%) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 3- DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions,
- 4- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

21 – 04 Octobre 2012

OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT, MELLE SOLLIER

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procvivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention de Melle SOLLIER, propriétaire occupant aux ressources modestes, en date du 19 septembre 2012,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 18 septembre 2012 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que Melle SOLLIER remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que Melle SOLLIER met en œuvre des travaux de mise en sécurité de son logement pour un montant de travaux de 13 604 €HT : charpente défailante, couverture et étanchéité.

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 50% à Melle SOLLIER, propriétaire occupant modeste, dans le cadre de travaux d'amélioration sécurité salubrité.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- DECIDE** de verser, à Melle SOLLIER une subvention de 1 360 € (10%) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 3- DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions,
- 4- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

22 – 04 Octobre 2012

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A M. ET MME
CHAZARENC, PROPRIETAIRE OCCUPANT, DANS LE CADRE DE L'OPERATION
FACADE**

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 19 septembre 2012 de Mr et Mme CHAZARENC,

VU l'avis favorable la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que Mr et Mme CHAZARENC remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que ces propriétaires occupants mettent en œuvre des travaux de ravalement de façades dans le périmètre défini par la convention, à savoir dans la rue Gambetta. Le montant de ces travaux est de 5 746 € €HT,

CONSIDERANT que la commune de Moissac attribue une aide de 50%, plafonnée à 60 euros/m² à Mr et Mme CHAZARENC,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- DECIDE** de verser, à Mr et Mme CHAZARENC, une subvention de 1 500 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 3- DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme précisées dans l'autorisation d'urbanisme n° DP 82 112 12 L0068,
- 4- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

23 – 04 Octobre 2012

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A LA SCI LA PASTORALE,
PROPRIETAIRE BAILLEUR, DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE**

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 20 juin 2012 de la société SCI La Pastorale,

VU l'avis favorable de la commission d'accompagnement communale réunie le 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que la SCI La pastorale remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que la SCI La pastorale met en œuvre des travaux de ravalement de façades dans le périmètre défini par la convention, à savoir dans un des îlots situés entre le boulevard Camille Delthil et la rue Tourneuve. Le montant de ces travaux est de 14 168 €HT,

CONSIDERANT que la commune de Moissac attribue une aide de 50%, plafonnée à 60 euros/m² à la SCI La pastorale,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur EMPOCIELLO : dans le subventionnement des façades, il y a-t-il une forte demande ou non ?

Madame CAVALIE : il y a une demande très forte et des contraintes architecturales qui sont posées.

Monsieur le MAIRE : il y a beaucoup de contraintes et les Bâtiments de France ont des exigences énormes ; pour l'ABF c'est l'occasion de reconstituer l'ouverture là où elle était autrefois....cela a tendance quelques fois, à décourager le candidat. Il y a des négociations en cours, délicates ; on comprend qu'il y a eu quelques modifications dans l'histoire d'une maison qui n'ont peut-être pas été des plus heureuses ; mais quand il faut tout refaire cela peut être décourageant pour le propriétaire, donc on essaie de négocier.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- **DECIDE** de verser, à la SCI La pastorale, une subvention de 6 780 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- 3- **DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation des travaux et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme contenues au sein de l'autorisation DP 82112 09L0003,
- 4- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

AFFAIRES CULTURELLES

24 – 04 Octobre 2012

SERVICE PATRIMOINE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE PROJET « SITE INTERNET DU RESEAU DES MUSEES DE MIDI PYRENEES

Rapporteur : Madame HEMMAMI

Considérant le souhait du Service Patrimoine de s'intégrer dans le projet Site internet du réseau des musées de Midi-Pyrénées, afin d'améliorer la visibilité des collections du Musée de Moissac,

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la signature de la convention d'objectifs et de moyens pour le projet « Site internet du réseau des musées de Midi-Pyrénées »

AUTORISE M. le Maire à la signer et à veiller à sa bonne application.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE PROJET « SITE INTERNET DU RESEAU DES MUSEES DE MIDI-PYRENEES »

**Entre
d'une part**

Le **Musée Marguerite-Vidal**, 82200 Moissac

représenté(e) par M./Mme

(qualité) (Maire de ..., Président du Conseil Général de ..., ...)

dûment habilité à signer la présente convention en application d'une délibération du

ci-après dénommé(e) « **le Musée Marguerite Vidal** » ou « **le Musée** »,

**et
d'autre part**

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées, Section fédérée de Midi-Pyrénées de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France, dont le siège est au Musée Ingres, 19, rue de l'Hôtel de Ville, 82000 Montauban, n° Siret 420 011 686 00011, représentée par son Président Monsieur Michel HUE, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une décision du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2008, ci-après dénommée « **l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées** » ou « **l'Association** »

Ensemble ci-après désigné les « Parties »

PRÉAMBULE

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées fédère soixante-seize musées dans les 8 départements de Midi-Pyrénées.

Le projet Site internet du réseau des musées de Midi-Pyrénées a pour objectifs :

- de favoriser la connaissance du patrimoine muséographique de Midi-Pyrénées auprès du grand public, des scolaires et des élus,
 - de promouvoir les musées et valoriser leurs collections,
 - de créer un réseau actif, porteur de collaborations entre les musées,
 - de faciliter l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC)
 - de favoriser la numérisation régulière des collections des musées de France,
- et en conséquence
- de renforcer la cohésion du réseau muséal de la région Midi-Pyrénées,
 - de confirmer le rôle de ces établissements en tant que pôles culturels structurants du territoire

La création d'un site internet pour l'ensemble des musées va permettre de structurer ces objectifs. Le site internet et ses informations textuelles et photographiques (numérisation des collections) permettront une meilleure visibilité et lisibilité du patrimoine muséographique midi-pyrénéen, améliorant ainsi le service rendu par les musées.

Ce projet fédérateur contribue à améliorer l'image cohérente et positive des collectivités propriétaires des collections dans le secteur de la gestion patrimoniale.

Le contrat d'objectifs proposé a pour ambition

- de concevoir, réaliser et mettre en ligne le site du réseau des musées,
- de mettre à disposition des musées un outil de gestion des données afin de leur permettre de mettre en ligne eux-mêmes les informations concernant leurs établissements,
- de faire évoluer le site et de l'animer.

ARTICLE 1 : PARTIES SIGNATAIRES

Cette convention est conclue entre le Musée et l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : OBJETS

2.1 : présentation des musées dans le cadre du site internet

Le Musée confie à l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées la présentation des Musées dans le cadre de la réalisation du site internet du réseau des musées présentant les musées de Midi-Pyrénées.

2.2 : l'alimentation des données

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées met à la disposition de chacun des musées les moyens logiciels et une aide technique pour l'alimentation du site en données -textes et images numérisées- concernant chacun des musées.

2.3 : suivi du site et gestion du projet

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées assure le suivi et la gestion du projet pour la période de validité de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

3.1. : Réalisation du site

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées charge son chef de projet, la Commission Internet composée de conservateurs de l'Association ainsi qu'un prestataire de services extérieur, de la conception et de la mise en œuvre du site internet, comprenant une partie internet grand public et une partie réservée aux musées en extranet.

Le Musée s'équipe des matériels informatiques et des connexions Internet nécessaires au bon déroulement du projet.

3.2. : Alimentation en données du site

3.2.1. : outil de gestion des données et désignation du contributeur

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées met à disposition des musées, un outil de gestion logiciel adapté à chaque musée, pour l'alimentation du site en données liées au musée et leur assure une aide technique.

Dans ce cadre, Le Musée s'engage à désigner un interlocuteur qui sera vis à vis du chef de projet de l'Association, le correspondant du musée pour le rôle de contributeur du site du réseau des musées.

Le Musée s'engage à mettre en ligne les données concernant son établissement et à les mettre à jour régulièrement.

3.2.2. : responsabilité des données

Le Musée est, en ce qui concerne l'exactitude des données, responsable éditorial de toutes les informations qu'il met en ligne selon la charte éditoriale et rédactionnelle adoptées pour l'ensemble du site.

Concernant les images d'œuvres et d'objets de ses collections ainsi que toutes les données protégées par le Code de la propriété intellectuelle, que le Musée décide de mettre en ligne, le Musée est responsable du respect des droits d'auteur et s'engage donc à indiquer les mentions d'usage en la

matière, sous la forme générique suivante : © nom du détenteur des droits patrimoniaux / nom du détenteur du droit moral.

S'agissant des photographies, la mention doit comporter le nom du détenteur des droits patrimoniaux sur la photo ainsi que le nom du photographe détenteur du droit moral, mais aussi pour les photographies représentant une œuvre, le nom du détenteur des droits patrimoniaux sur l'œuvre (si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public) et le nom de l'auteur de l'œuvre (droit moral), qu'elle soit ou non tombée dans le domaine public (le droit moral étant illimité et incessible).

L'Association prévoit, lorsque le musée ne saisit aucune mention de droits d'auteur dans l'outil de gestion des données, que soit automatiquement indiqué dans le site, aux endroits conçus pour les droits, la mention "© tous droits réservés". Toutefois, l'Association ne peut être tenue responsable de l'absence des mentions de droits incombant au musée.

L'Association donne le droit au Musée de mentionner pour les textes mis en ligne, leur(s) auteur(s), en particulier pour les textes sur les collections, les œuvres ou les fiches thématiques et les fiches artistes ; cette signature peut être suivie de la mention des droits d'auteur sur ces textes.

L'Association s'engage à indiquer dans le site aux rubriques "Mentions légales" et "Crédits", toutes les recommandations et obligations des internautes en ce qui concerne le respect du code de la propriété intellectuelle afférent aux données mises en ligne.

3.2.3. : formation :

Dans le cadre de la création du site internet, les personnels missionnés des musées bénéficient d'une formation/information puis d'un suivi à l'utilisation de l'outil de gestion des données. Cette prestation est assurée par le chef de projet de l'Association ou par la société prestataire retenue pour la réalisation du site.

3.3. : Suivi et gestion du projet

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées prend les dispositions nécessaires au suivi du site internet et à son animation, en particulier par la mise en place de comités éditoriaux composés de membres de l'Association.

Le Musée s'engage à mettre régulièrement à jour les pages du site qui lui sont dédiées pour valoriser les collections conservées dans son établissement ainsi que les programmations scientifiques et culturelles développées autour de ces collections.

ARTICLE 4 : DROITS SUR LES DONNÉES ET LES PHOTOGRAPHIES MISES EN LIGNE

Le Musée cède à l'éditeur du site internet, l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées, à titre gratuit, les droits patrimoniaux d'exploitation des données protégées par le droit d'auteur, en particulier des photographies, pour leurs mises en ligne sur le site internet du réseau des musées de Midi-Pyrénées, pour le monde entier et pour la durée de la protection légale des droits d'auteur telle que définie par le code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent les droits de représentation des données et des photographies dans le site internet ainsi que les droits de reproduction des données et des photographies sur les supports de communication et de promotion faits par l'Association afférents au site internet du réseau des musées.

Le Musée garantit à l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées qu'il a bien acquis les droits cédés à la présente convention, vis-à-vis des photographes comme des auteurs des œuvres ou des données.

La création de liens pointant vers les contenus du site des Musées de Midi-Pyrénées est possible sous réserve de :

- ne pas utiliser la technique du lien profond ("deep linking"), c'est-à-dire que les pages du site www.musees-midi-pyrenees.fr ne doivent pas être imbriquées à l'intérieur des pages d'un autre site, mais accessible par l'ouverture d'une fenêtre,
- mentionner la source qui pointera grâce à un lien hypertexte directement sur le contenu visé,
- les informations utilisées ne doivent l'être qu'à des usages privés,
- toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est exclue.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées s'engage à fournir un bilan annuel du fonctionnement du « Site internet du réseau des musées de Midi-Pyrénées ».

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DU PROJET

Le Musée s'engage à verser à L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées, une participation au projet sous la forme d'une cotisation annuelle d'un montant fixée par l'Association, à régler au cours du 1^{er} trimestre de l'année. Le Musée fait alors partie des membres bienfaiteurs selon les statuts de l'Association des Conservateurs des Musées.

La cotisation annuelle fixée par musée est de 200 € par an pour les musées n'ayant pas de programmation d'événements (ex : expositions temporaires) et de 500 € par an pour les musées qui développent un programme y compris celui des services des publics.

Le montant de la cotisation est réactualisé lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association et s'il est modifié, fait l'objet d'un avenant à la convention.

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées a engagé pour la prestation externe de la réalisation du projet « Site internet du réseau des musées de Midi-Pyrénées » un budget de 107.000 €, auxquels s'ajoute le coût d'hébergement et de maintenance annuels du site et d'un mi-temps du chef de projet.

ARTICLE 8 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans. Au-delà, la convention sera actualisée.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre de mise à demeure adressée en recommandé avec avis de réception.

En cas de résiliation par l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées pour non respect par le Musée, celui-ci n'aura plus accès à l'outil de gestion des données alimentant le site et ne sera présent dans le site que sous forme d'une fiche d'informations réduites aux données figurant dans l'édition du Guide des musées.

ARTICLE 10 : LITIGES, INTERPRETATION, JURIDICTION COMPETENTE

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates précisées, trois exemplaires originaux de la présente convention (le 1^{er} pour le représentant légal du Musée signataire de la présente convention, le 2^{ème} pour le conservateur ou responsable du musée et le 3^{ème} pour l'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées).

L'Association des Conservateurs des Musées de Midi-Pyrénées

représentée par **Florence VIGUIER-DUTHEIL**,

Qualité du signataire **Présidente** lieu à Montauban

date

le 10 Nov 2012



..... (organisme signataire)
pour le Musée Marguerite-Vidal

représenté par M

Qualité du signataire lieu

date

ENVIRONNEMENT

25 – 04 Octobre 2012

PROSPECTION GAZ DE SCHISTE

Rapporteur : Monsieur JEAN

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 5, 6 et 7 ;

Vu l'intégration de l'accord de Copenhague à la convention sur le climat, lors de la conférence de Cancun de décembre 2010 ;

Vu que la directive de l'Europe du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) établit le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-2(5) et L.2213-5 qui confie au Maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.

Considérant que l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » est incompatible avec les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, car elle aurait pour effets :

- D'augmenter les émissions de CO₂,
- De freiner le développement des énergies renouvelables,

Considérant que l'arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en, méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (article 7 de la Charte de l'environnement),

Considérant que la technique dite de « fracturation hydraulique », mise en œuvre pour l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et métaux lourds, du matériel lourd et la mise en place de nombreux sites d'exploitation,

Considérant les risques avérés pour la santé et de pollution de l'environnement, d'atteinte à la ressource en eau, de mitage du paysage induit par cette technique,

Considérant que ces nuisances constatées aux Etats Unis d'Amérique ont notamment conduit les villes de New-York et Pittsburgh à voter un moratoire de cette exploitation,

Considérant que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la directive cadre de l'eau (2000/60/CEE) et du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010/2015 (entré en vigueur le 16 novembre 2009) de non dégradation des masses d'eau,

Considérant que le sous-sol de notre commune semble concerné par le périmètre délimité par l'arrêté précité, que les ressources profondes en eau échappent au découpage administratif communal,

Considérant que la nature des terrains est argilo calcaire et que l'économie du secteur est à vocation agricole.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur ROQUEFORT : est tout à fait d'accord avec Monsieur Alain JEAN qui ne veut pas prendre des risques inutiles en considérant que le système d'exploitation actuellement n'est pas sûr ; et surtout qui porte beaucoup de nuisances à l'écologie.

Dans l'actualité, on peut entendre que du miel bleu a été vu en Alsace, suite à des nuisances d'une usine de méthanisation. Ce miel bleu venait de bonbons qui étaient déposés dans cette usine.

On a aussi entendu parler de poissons qui perdent du poids à cause des problèmes de l'effet de serre. Là-dessus tout le monde est d'accord.

Mais comme l'a fait remarquer Monsieur Empociello, la position du Président de la République n'est pas certainement nette et tranchée quand on la voit dans un sens, et moins

nette et moins tranchée quand on la voit dans l'autre. Comme notre Président varie dans ses affirmations, on verra ce qu'il advient.

Il demande que ce qu'il dit soit consigné dans le compte-rendu du conseil municipal, et demande à Monsieur Empociello que ce soit même publié dans La Dépêche.

Monsieur le MAIRE : ajoute, pour rassurer Monsieur Roquefort, que ce n'est pas parce que Monsieur le Président de la République est favorable que l'on doit se prononcer pour, ni qu'il est défavorable que l'on doit se prononcer contre. Nous avons, nous aussi, notre libre arbitre.

Monsieur ROQUEFORT : propose de modifier la motion présentée par Monsieur Alain JEAN.

Monsieur le MAIRE : demande à ce que soit inscrit « Monsieur Roquefort et Monsieur Nunzi rejoignent Monsieur Alain JEAN suivis par Monsieur Empociello ».

Monsieur ROQUEFORT : on ne peut pas priver dans l'avenir du gaz de schiste si l'on obtient un système d'exploitation qui soit non nuisible à la terre.

Monsieur JEAN : c'est exactement ce qui est écrit dans la délibération.

Monsieur Le MAIRE : les techniques aujourd'hui, sont nuisibles.

Monsieur ROQUEFORT : propose d'ajouter que le conseil municipal est d'accord pour favoriser la recherche d'une exploitation non nuisible à l'écologie.

Monsieur JEAN : après nombre de discussions sur ce point-là (notamment avec Monsieur CHOUKOD), le texte justement, laisse ouvert à la possibilité d'une autre technologie, on a simplement dit que l'on donne un avis défavorable à l'exploitation avec les techniques actuelles de fractionnement hydraulique ou toute autre solution ayant les mêmes conséquences sur l'environnement. Cela ne veut pas dire que l'on est contre l'exploitation.

Monsieur Le MAIRE : il s'agit des solutions industrielles actuellement utilisées de fractionnement hydraulique, c'est bien précisé et le refus est motivé par cela.

Monsieur ROQUEFORT : on peut penser ce qu'on veut. Ce que propose Alain JEAN ou même Monsieur le Maire, c'est un vote bloqué. Il ne va pas dire qu'il est pour l'exploitation du gaz de schiste, étant donné les risques que l'on a. Donc il va automatiquement voter pour cette délibération. Mais il souhaiterait (et c'est ce qu'il demande que ce soit bien consigné) qu'on prévoit que dans le cas où la recherche permettrait de trouver un système d'exploitation non nuisible, on puisse décider de s'en servir.

Monsieur JEAN : on verra où on va, aujourd'hui on dit ce qu'on nous propose c'est non.

Monsieur ROQUEFORT : demande à rajouter le reste, cela ne gêne en rien.

Monsieur le MAIRE : les solutions industrielles actuellement utilisées de fractionnement hydraulique, c'est la condamnation d'un système.

Monsieur ROQUEFORT : reprend la délibération « le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis défavorable... » là on n'en parle pas du tout, c'est là qu'il souhaite que soit spécifié que s'il y a un autre système moins dangereux pour l'écologie, on puisse s'en servir.

Monsieur GUILLAMAT : si un jour, il y a un autre système qui permet l'exploitation du gaz de schiste d'une manière non nuisible à l'environnement, alors les conseils se réunissent à nouveau pour en juger, on ne va pas donner un blanc-seing à l'avance.

Monsieur ROQUEFORT : vote oui car ne peut pas faire autrement, mais cela n'empêche pas que dans son cœur il vote non.

Le Conseil Communal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis défavorable à l'exploration et à l'exploitation de gaz de schiste sur le territoire communal avec les solutions industrielles actuellement utilisées de fractionnement hydraulique ou d'autres solutions ayant des conséquences de pollutions souterraines et de fuites possible dans l'atmosphère produisant inutilement des gaz à effet de serre.

DECIDE de demander la non attribution du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux en faveur de la société BNK Pétroléum.

26 – 04 Octobre 2012

MISE EN PLACE D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES « VESPA VELUTINA NIGRITHORAX » SUR LA COMMUNE DE MOISSAC

Rapporteur : Monsieur JEAN

Considérant le développement rapide des frelons asiatiques « Vespa Velutina Nigrithorax » sur l'ensemble de la région Sud Ouest du territoire,

Considérant que cette « espèce » représente un danger affirmé pour les abeilles ainsi qu'un risque de pique pour les populations sensibles,

Considérant, le recensement de nombreux nids sur la Commune de Moissac,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur EMPOCIELLO : est-ce que c'est la bonne solution ?

Monsieur JEAN : jusqu'à présent, c'est une destruction de nid, et ça marche puisque le nid est détruit. Après, malheureusement, ne peut que dire qu'on constate un peu moins de frelons. Il ne sait pas si c'est lié à ça ou lié au temps. Il ne gère pas ce genre d'éléments, c'est simplement une proposition.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **EST FAVORABLE** au piégeage et à la destruction des nids de frelons asiatiques « Vespa Velutina Nigrithorax » sur le territoire de la Commune,
- **INSTAURE** la mise en place d'une prime de 90 € maximum à la destruction des nids de frelons pour permettre d'aider financièrement toute personne de la Commune qui fait détruire ce type de nid sur sa propriété,
- **ENONCE** les critères d'attribution de la prime à la destruction des nids de frelons :
 - Bénéficiaire, ***au préalable de la destruction du nid***, d'une attestation municipale précisant la date de déclaration du ou des nids ainsi que la visite sur le terrain d'une personne compétente du service environnement de la Ville de Moissac. Seul un agent du service environnement de la Ville de Moissac peut attester de l'authenticité de l'espèce « Vespa Velutina Nigrithorax »,
 - S'engager à participer gracieusement au piégeage autour du nid détruit,
 - Apporter une facture au nom du bénéficiaire d'un établissement agréé indiquant clairement que le nid détruit abritait bien l'espèce asiatique
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Principal 2012.

ENFANCE

27 – 04 octobre 2012

ACCUEIL MUNICIPAL DU MERCREDI MATIN – TARIFICATION AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

Rapporteur : Madame FANFELLE

Vu le décret n° 2008 – 463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90- 788 du 06 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la nécessité de pérenniser l'accueil des enfants des écoles maternelles et élémentaires le mercredi matin,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la continuité de l' « Accueil municipal du mercredi matin » maternel et primaire pour l'année scolaire 2012 / 2013 sur le groupe scolaire de Montebello et de la nouvelle tarification :

- 6 € par enfant et par période quelque soit le nombre de jours de présence de l'enfant.
- Les 3 périodes définies sont : de septembre aux vacances de Noël
de janvier aux vacances de Pâques
des vacances de Pâques aux vacances d'été

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifications ci-dessus, demandées aux familles.

28 – 04 octobre 2012

CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE – TARIFICATION AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

Rapporteur : Madame FANFELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nouvelle tarification des Accueils de Loisirs Associé aux l'Ecole pour l'année scolaire 2012 / 2013, conformément à la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Accueils de Loisirs sans hébergement » signée entre la C.A.F du Tarn et Garonne et la Mairie de Moissac

- 12 € par période quelque soit le nombre de jours de présence de l'enfant.
- Les 3 périodes définies sont : de septembre aux vacances de Noël
de janvier aux vacances de Pâques
des vacances de Pâques aux vacances d'été

Rappel :

Article 3 : Engagement du gestionnaire

- Au regard du public visée par la présente convention
Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.
Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :
 - Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.....

**le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifications ci-dessus, demandées aux familles.

29 – 04 Octobre 2012

CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE LE COMITE D'ETABLISSEMENT AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE ET LA COMMUNE CONCERNANT LE CLSH

Rapporteur : Madame FANFELLE

Considérant l'envoi par le Comité d'Etablissement Airbus Opérations Toulouse d'une convention de partenariat pour le CLSH.

Considérant que ladite convention permet de subventionner l'accueil en CLSH des enfants des salariés d'Airbus Opérations Toulouse ou des sociétés conventionnées.

Monsieur Le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal, la convention à intervenir avec le Comité d'Etablissement Airbus Opérations Toulouse.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la Convention de partenariat à intervenir avec le Comité d'Etablissement Airbus Opérations Toulouse.

AUTORISE Monsieur Le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

AFFAIRES SCOLAIRES

30 – 04 Octobre 2012

CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE L'EDUCATION NATIONALE ET LA MAIRIE DE MOISSAC POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS

Rapporteur : Madame LASSALLE

Considérant le projet « Orchestre à l'école » de l'école Montebello.

Considérant que des intervenants extérieurs pourraient procéder à l'enseignement d'instruments et à des pédagogies de groupe.

Considérant que pour pouvoir agir les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie.

Considérant qu'au préalable, il convient de passer une convention de partenariat avec l'Education Nationale.

Monsieur Le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ladite convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la Convention de partenariat à intervenir avec l'Education Nationale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'action d'intervenants extérieurs.

ANNEXE 3

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la participation d'INTERVENANTS EXTERIEURS
à la réalisation du projet pédagogique

Interventions REGULIERES ou REMUNEREES

ENTRE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne

ET

☐ LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

- Autre administration de l'Etat.....
Représentée par:.....

- Collectivité territoriale de :.....
Représentée par :

☐ LA PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE (ASSOCIATION)

- Association Educative complémentaire de l'Enseignement Public (AECEP)-

(Décret 92-1200 du 6 novembre 1992) :

Représentée par:.....

- Autre association:

Représentée par:.....

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La collectivité territoriale, l'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public, l'association culturelle ou sportive, peut mettre à la disposition des écoles primaires son personnel **agréé** par l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 2 :

La collaboration des enseignants et des intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en termes de responsabilité et de qualification.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable.

- 3.1- **Les activités** ne peuvent être entreprises dans les écoles qu'après agrément, concertation entre l'enseignant et l'intervenant et enfin information aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

- 3.2 - La participation de personnes extérieures à l'éducation nationale aux activités d'enseignement ne saurait être imposée à un maître ou à une équipe pédagogique.

- 3.3 - Dans tous les cas, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'autoriser l'intervention en classe d'une personne extérieure à l'éducation nationale.

- 3.4 - Le recours à l'intervention d'une personne extérieure à l'éducation nationale doit s'inscrire dans un projet pédagogique dont le ou les maîtres restent toujours pleinement responsables. En aucun cas, les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer aux maîtres.

- 3.5 - Elles sont impérativement limitées dans le temps. Elles ne sauraient dépasser trois unités d'apprentissage par élève et par an. Une unité d'apprentissage correspond à un cycle de travail qui comprend dix séances en moyenne.

- 3.6 - Leur déroulement fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation interne par les acteurs concernés. Elles sont soumises aux contrôles et évaluations externes réalisés par les autorités pédagogiques.

ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.

- 4.1 - Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe **totalement** à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats. Il veille également à l'articulation des activités conduites avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.

- 4.2 - Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.

L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité ou un apport technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée sans réduire le temps d'enseignement du maître.
Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

La signature de cette convention implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire de l'activité (lieux de pratique - organisation du dispositif d'encadrement et du transport - conditions particulières de pratique - équipement des élèves et description du matériel utilisé.)

Lorsque les activités exigent le respect de conditions de sécurité spécifiques et/ou un encadrement renforcé, elles sont préalablement soumises au contrôle de l'autorité académique.

ARTICLE 6 :

Toute réalisation (exposition, manifestation, édition de document) issue de ce partenariat devra faire référence à la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avec un préavis de 3 mois. Pour raison grave, la dénonciation dûment motivée prend immédiatement effet. Sa durée maximum est de trois ans en tout état de cause.

A..... le.....

L'inspecteur d'Académie,

A..... le.....

La collectivité territoriale

ou

A..... le.....

L'association Educative Complémentaire
de l'Enseignement Public

ou

A..... le.....

L'association

DIVERS

31 – 04 Octobre 2012

VENTE CATALOGUE D'EXPOSITION « FOREVER YOUNG »

Rapporteur : Madame HEMMAMI

Considérant l'exposition photographique de Maryna RIGHESSO, l'an dernier à la Bibliothèque.

Considérant la réalisation d'un catalogue d'exposition photographique « Forever Young ».

Considérant qu'à partir du mois d'octobre, l'exposition va tourner dans différents lieux de la région sous le label « Moissac Jeunes ».

Considérant que le catalogue est destiné à accompagner l'exposition.

Considérant que ledit catalogue « Forever Young » sera vendu au prix de 5 euros :

- Sur le lieu de l'exposition,
- A la boutique du Pôle culture du Centre Culturel,
- Sur la boutique en ligne,
- Et sur différents points de vente qui souhaiteront relayer l'action de la Mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE la vente de l'ouvrage « Forever Young » au prix de 5 euros,

DIT que le catalogue accompagnera l'exposition.

DIT que le catalogue sera vendu :

- Sur le lieu de l'exposition
- A la boutique du Pôle Culture du Centre Culturel
- Sur la boutique en ligne
- Sur différents points de vente qui voudront relayer l'action de la Mairie.
-

DIT que l'opération se fera sur la régie Culture.

32 – 04 Octobre 2012

AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE LA VALLEE DU TARN

Rapporteur : Monsieur JEAN

Vu la création du Syndicat intercommunal d'études de la Vallée du Tarn en 1998, avec la vocation de réaliser des études utiles à la mise en place d'un programme d'actions ou de procédures de gestion pour la préservation, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel de la rivière Tarn.

Vu la modification des statuts en 2002 visant à le transformer en un syndicat de gestion afin de coordonner les travaux d'aménagements préconisés par l'étude.

Considérant que ce syndicat a très peu fonctionné.

Considérant qu'en 2007, le président a lancé une proposition de dissolution de la structure.

Considérant que cette proposition n'a pas abouti.

Considérant qu'en 2008, le compte administratif et le budget ont été votés à minima.

Considérant qu'en 2009, suite aux élections municipales, les Communes membres n'ont pas toutes désigné leurs délégués au syndicat.

Considérant, de ce fait, que le nouveau conseil syndical n'a pu être installé.

Considérant que le budget 2009 a fait l'objet d'un règlement d'office du Préfet après saisine de la Chambre Régionale des Comptes.

Considérant que les instances statutaires du Syndicat intercommunal d'études de la Vallée du Tarn ont cessé de fonctionner de facto.

Considérant que Monsieur le Préfet envisage de procéder à la dissolution de cette structure.

Considérant que la Commission Départementale de coopération intercommunale réunie le 9 juillet 2012 a émis un avis favorable.

Monsieur le Préfet, ayant notifié à la Commune son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'études de la Vallée du Tarn ; la Commune dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal d'études de la Vallée du Tarn.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BENECH : qu'a fait ce syndicat pendant tout ce temps ?

Monsieur JEAN : pas grand-chose, c'est pour ça qu'on le dissout. Il y a eu une étude de valorisation qui a été faite en 2002. Mais n'a pas eu de résultats car il n'y avait pas de financements, pas de cohérence entre les Communes... Donc ils n'ont pas réussi à le faire fonctionner et cela n'a rien donné d'intéressant. Donc puisqu'il n'a pas fonctionné, il ne vaut mieux pas continuer à entretenir ce syndicat.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

EMET UN AVIS FAVORABLE à la dissolution du syndicat intercommunal d'études de la Vallée du Tarn.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 31 MARS 2008 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 31 mars 2008, complétée par délibération du 05 septembre 2008 et modifiée par délibération du 23 septembre 2010.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

DECISIONS N°2012- 74 A 2012- 89

N° 2012-74 Décision portant attribution d'une acquisition d'une balayeuse aspiratrice auprès de l'UGAP.

N° 2012-75 Décision portant attribution du marché pour la réalisation de prestations de fournitures scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et matériel petite enfance. Lot 1 : fournitures scolaires, papèterie et fournitures administratives.

N° 2012-76 Décision portant attribution du marché pour la réalisation de prestations de fournitures scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et matériel petite enfance. Lot 2 : matériel pédagogique, travaux manuels, arts, jeux et jouets.

N° 2012-77 Décision portant attribution du marché pour la réalisation de prestations de fournitures scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et matériel petite enfance. Lot 3 : dictionnaires. ANNULEE

N° 2012-78 Décision portant attribution du marché pour la réalisation de prestations de fournitures scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et matériel petite enfance. Lot 4 : petite enfance.

N° 2012-79 Décision portant attribution du marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification du plan local d'urbanisme. Lot 1 : modification du PLU et étude de la ZAC multi sites.

N° 2012-80 Décision portant attribution du marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification du plan local d'urbanisme. Lot 2 : étude pour la sectorisation de la taxe d'aménagement.

N° 2012-81 Décision portant attribution d'un avenant 1 au marché système de supervision des installations thermiques des écoles et bâtiments municipaux.

N° 2012-82 Décision portant attribution du marché pour une mission de maîtrise d'œuvre partielle (phase conception) pour le renouvellement des ouvrages d'alimentation en eau potable et les réfections des surfaces de la rue de l'Escauderie.

N° 2012-83 Décision portant attribution du marché pour une mission de maîtrise d'œuvre complète pour l'aménagement du port de l'Uvarium.

N° 2012-84 Décision portant contrats pour la programmation culturelle saison 2012.

N° 2012-85 Décision portant reconduction du marché de renouvellement et d'extension des installations d'éclairage public pour l'exécution de l'année 3.

N° 2012-86 Décision portant attribution du marché pour la réalisation de prestations de fournitures de bureau – enveloppes avec logo pré-imprimé – papiers photocopieurs – papiers à en-tête – cartouches d'encre. Lots 1, 2, 3, 4 et 5.

N° 2012-87 Décision portant convention de location de deux places de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de l'Office de Tourisme.

N° 2012-88 Décision portant attribution des marchés pour les services de télécommunications. Lot 1 : téléphonie fixe, dégroupage accès réseau groupe A. Lot 2 : accès réseau primaire groupe B, téléphonie fixe, dégroupage. Lot 3 : téléphonie mobile. Lot 4 : interconnexions des sites et accès internet. Lot 5 : internet ADSL.

N° 2012-89 : Décision portant réalisation d'une analyse financière prospective et mesure des conséquences sur l'exploitation avec K.P.M.G.

QUESTIONS DIVERSES :

REFI :

Monsieur ROQUEFORT : demande des détails sur le REFI.

Monsieur le MAIRE : a des informations par Monsieur Choukoud.

Monsieur CHOUKLOUD : donne lecture de la lettre de la direction de l'éducation nationale, datée du 20 septembre, reçue le 27 septembre.

« Mesdames, Messieurs,

Au vu des expériences des années précédentes, j'ai décidé que les lycéens du département bénéficieront, cette année d'une visite à Info Sup' à Toulouse et d'une manifestation spécifique sur le pôle universitaire de Montauban. En outre, j'ai souhaité que les collèges, dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations, ne participent qu'à une seule rencontre avec les établissements de formation dans le cadre du forum organisé à Montauban.

Je vous informe donc que les collèges et les lycées n'organiseront pas de visites d'élèves durant le temps scolaire vers la manifestation que vous organisez. La décision de participer en tant qu'exposant à cette organisation relève de leur autonomie ».

C'est la lettre de l'Inspecteur d'Académie du Tarn et Garonne.

Aujourd'hui, on a juste une nouveauté, le bureau du REFI s'active énormément puisqu'on a essayé de réagir. Plusieurs solutions sont là, on ne veut pas se précipiter. Cette menace a été mise à exécution car l'Inspecteur les recevait tous les mois de septembre et le disait oralement, cette année il l'a écrit. Donc les deux Maires, les conseillers essaient de voir quelle est la meilleure démarche. Ce qui est nouveau, c'est la position du Ministre de l'Education Nationale : Monsieur Vincent PEILLON, qui préconise un rapprochement avec les entreprises dès la 6^{ème}. Aujourd'hui, le hasard a fait que, jugeant les stages en 3^{ème} qui se font aujourd'hui, non suffisants. Il va même plus loin, il voudrait faire découvrir l'entreprise et les métiers dès la classe de 6^{ème}, le Ministre évoque des parcours d'information et d'orientation ; et il dit même que l'éducation nationale doit assumer pleinement son rôle qui n'est pas seulement de former des citoyens mais aussi de préparer des jeunes à un emploi. Nous allons nous appuyer là-dessus pour écrire à ce Directeur et voir si nous ne sommes pas en face d'une contradiction totale, car c'est exactement ce que fait le REFI.

Monsieur le MAIRE : cette question ne s'est pas inscrite en un jour ; il y avait eu une réponse satisfaisante. Par rapport à la lettre de l'Inspecteur d'Académie, il y a une démarche du REFI pour modifier les choses. On en reparlera le 19 octobre.

Monsieur ROQUEFORT : ne demande pas que ce soit consigné dans le compte rendu du conseil municipal, il s'excuse car ce n'était pas prévu à l'ordre du jour ni dans les questions diverses, mais c'était quelque chose qui marchait à peu près bien dans l'intercommunalité Castelsarrasin-Moissac et c'est simplement pour cela qu'il en a parlé.

Monsieur le MAIRE : pour résumer, l'Inspecteur d'Académie a fait une lettre qui nous a étonnés ; et les responsables du REFI engagent une action auprès de l'Inspecteur d'Académie pour changer ce point de vue.

Monsieur CHOUKLOUD : précise qu'un courrier a été adressé à Monsieur le Ministre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Monsieur JEAN : s'insurge contre la situation que nous avons avec la communauté de communes de Castelsarrasin et notamment avec l'attribution du Président de la communauté de communes.

**VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSAC POUR OBTENIR L'EXECUTION DE LA DECISION
DU CONSEIL D'ETAT EN DATE DU 22 MAI 2012, NOTIFIEE LE 29 MAI ANNULANT L'ELECTION
DE MADAME LOUBIERES-ARNAL**

- **Le 5 avril 2011** : Lors du conseil communautaire, il a été procédé au renouvellement du bureau de la communauté de communes. Monsieur DAGEN a été élu Président, et Madame LOUBIERES ARNAL, déléguée communautaire castelsarrasinoise a été élue vice-présidente au bénéfice de l'âge au détriment de Monsieur NUNZI.

La composition du bureau n'étant pas conforme à l'article 11 des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, indiquant que « le bureau de la communauté de communes est composé d'un président, d'un vice-président. le vice-président ne peut être de la même commune que celle du Président », un recours a été fait auprès du tribunal administratif le 8 avril 2011.

- **Le 7 juin 2011** : par jugement n°1101606, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'élection de Madame Monique LOUBIERES-ARNAL en tant que vice-présidente de la communauté de communes Castelsarrasin Moissac lors des opérations qui se sont déroulées le 5 avril 2011 et a proclamé Jean-Paul NUNZI, vice-président. Précisément, les juges toulousains ont estimé que les statuts de la communauté de communes qui prévoient dans un article 11 que « le vice-président ne peut être de la même commune que celle du Président » sont légaux.

- **Le 6 juillet 2011** : Par une requête enregistrée par le Conseil d'Etat, Madame LOUBIERES-ARNAL a sollicité l'annulation de ce jugement rendu par le tribunal administratif.

- **Le 22 mai 2012** : Par l'arrêt n°350660, notifié le 29 mai, le Conseil d'Etat a estimé que l'élection de Madame LOUBIERES-ARNAL n'était pas conforme aux statuts et que le vice-président doit être un délégué communautaire moissagais et qu'il faut donc que soient organisées de nouvelles élections au sein de la Communauté de Communes. La décision du Conseil d'Etat ne peut plus faire l'objet de recours contentieux. Elle a acquis force de chose jugée.

La décision du conseil d'Etat est immédiatement exécutoire. Or cela fait plus de 4 mois que la décision de justice a été rendue.

Il y a donc lieu de procéder sans délai à l'organisation de nouvelles élections du vice-président de la Communauté de communes.

CONSIDERANT QUE :

- l'article 11 des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin Moissac prévoyant que « *le vice-président ne peut être de la même commune que celle du Président* » ne souffre d'aucune critique ;
- l'élection de Madame LOUBIERES-ARNAL a été annulée le 7 juin 2011 ;
- le bureau actuel de la communauté de communes est irrégulièrement composé ;
- l'intérêt local commande l'organisation de nouvelles élections,

Le Conseil municipal émet le vœu public que soit appliquée la décision du Conseil d'état annulant l'élection de Madame Loubières Arnal, que soit organisée une nouvelle élection du vice-président de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, et sollicite solennellement du Président de la communauté de communes et des autorités de l'Etat qu'ils agissent pour assurer l'exécution de la décision du Conseil d'Etat.

Un an et demi après, il est plus que temps que la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac retrouve un fonctionnement normal.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur JEAN : donc bien entendu, il est proposé de voter ce vœu et de le transférer et au Président de la Communauté de communes et à Monsieur le Préfet.

Monsieur BENECH : trouve bizarre que depuis le temps, depuis le 7 juin 2011 que la décision a été annulée, lui pensait qu'au sein de l'intercommunalité cela était déjà fait. Cela signifie que si l'on n'émet pas un vœu, cela ne se fait pas.

Monsieur le MAIRE : l'avocat considère que la décision du Conseil d'Etat est immédiatement exécutoire. Alors il y a des clauses, cela tombe pendant les vacances, on peut aller jusqu'à 3 mois maximum 4 mois. C'est la raison pour laquelle Alain JEAN considère qu'il est temps qu'on en sorte.

Monsieur JEAN : n'est pas le seul à le penser.

Monsieur le MAIRE : remercie Monsieur Alain JEAN de n'avoir introduit aucun élément politique dans ce vœu.

Monsieur ROQUEFORT : avait pris la précaution de parler avant d'aborder cette injustice, puisque le conseil d'état a statué ; et il voulait parler des choses qui marchent bien entre Moissac et Castelsarrasin avant qu'on en arrive à ce problème.

Madame BENECH : veut préciser que depuis que nous sommes dans cette procédure, il n'y a pas eu de réunion de la communauté de communes.

Monsieur le MAIRE : Si, il y a eu le vote des subventions pour les associations intercommunales qui souffrent.

Monsieur BENECH : pendant cette réunion intercommunautaire, vous n'avez pas parlé de ça ?

Monsieur JEAN : le tribunal s'est prononcé le 22 mai 2012, donc jusqu'au 22 mai 2012, on ne pouvait quasiment rien faire et depuis on ne s'est pas vu.

Monsieur le MAIRE : veut dire clairement, qu'il n'y a aucune intention de polémique ; simplement l'exécution d'une décision de justice.

LE FLORE :

Monsieur BENECH : « nous voudrions connaître l'évolution du dossier « Le Flore » ».

Monsieur le MAIRE : le litige est toujours devant le tribunal, il n'a pas statué. Une expertise a été diligentée pour apprécier la valeur du fonds. Puisque s'il y a cessation d'activité, c'est possible vu la dangerosité du bâtiment ; il est évident que le fonds de commerce devrait être remboursé.

La décision, sous réserve, devrait être prise le 25 octobre.

Il doit dire, d'ailleurs, que l'exploitant est satisfait. S'il n'y avait pas les problèmes aujourd'hui, de vétusté du bâtiment, avec la dangerosité du bâtiment (l'eau coule dans le rez-de-chaussée) ; il est très satisfait de son exploitation, ce qui prouve bien que Le Flore avait sa place sur le Parvis, les moissagais y étaient très attachés et le compte-rendu qu'il nous a fait marquait une satisfaction de l'exploitation de ce lieu et la Mairie a bien fait de se battre pour maintenir Le Flore.

Il ne sait pas ce que ça adviendra en justice, et après si l'exploitation arrête car le bâtiment devient dangereux. Qu'est ce qui s'y fera ? En tous cas, il fera tout son possible, pour éviter qu'il y ait une assurance, une banque... Ce serait fort dommage pour l'animation de ce secteur. Ce café convenait très bien dans ce périmètre. Il ne peut pas en dire plus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

SIGNATURE DES ELUS PRESENTS ET REPRESENTES A LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2012

M. NUNZI, Maire

CAVALIE Marie	GUILLAMAT Pierre	CASTRO Marie	EMPOCIELLO Guy-Michel
DAMIANI Martine <i>Représentée par Mme FANFELLE</i>	ROUX Rolland ABSENT	DELTORT Hélène	REDON Bernard <i>Représenté par M. EMPOCIELLO</i>
DOURLENT Marie	CHAUMERLIAC Philippe	JEAN Alain	BENECH Eliane
MOTHES Didier	STOCCO Nicole	CHOUKOUD Gérard	LASSALLE Christine
DESQUINES Georges	HEMMAMI Estelle	BOUSQUET Franck <i>Représenté par Mme HEMMAMI</i>	MARTY-MOTHES Odile <i>Représentée par Mme CASTRO</i>
SELAM Abdelkader <i>Représenté par M. NUNZI</i>	DA MOTA Nathalie	VALLES Gérard <i>Représenté par Mme LASSALLE</i>	FANFELLE Christine
BAPTISTE Richard <i>Représenté par M. MOTHES</i>	ROQUEFORT Guy	ROLLET Colette <i>Représentée par M. ROQUEFORT</i>	BENECH Gilles
NICODEME Carine <i>Représentée par M. GAUTHIER</i>	GAUTHIER Claude	GALHO Nathalie <i>Représentée par M. BENECH</i>	CHARLES Patrice ABSENT